

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE		
	Six mois	Un an	Six mois	Un an	
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie nationale à Rufisque.	Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15.000f 31.000f.				La ligne 1.000 francs
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Etranger : France, RDC R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie. - - 20.000f. 40.000f				Chaque annonce répétée... Moitié prix
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Etranger : Autres Pays 23.000f 46.000f				(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).
	Prix du numéro Année courante 600 f Année ant. 700f				
	Par la poste : Majoration de 130 f par numéro				Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 1520 790 630/81
	Journal légalisé 900 f - Par la poste -				

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRET ET ARRETES

MINISTÈRE DE L'INTERIEUR ET DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

2026	
27 février	Arrêté ministériel n° 004906 autorisant la création d'une association étrangère 772
27 février	Arrêté ministériel n° 004907 autorisant la création d'une association étrangère 773
27 février	Arrêté ministériel n° 004908 autorisant une association étrangère à exercer ses activités 773
27 février	Arrêté ministériel n° 004909 autorisant une association étrangère à exercer ses activités 773
27 février	Arrêté ministériel n° 004910 autorisant une association étrangère à exercer ses activités 774
10 mars	Arrêté ministériel n° 005737 autorisant la création d'une association étrangère 774

MINISTÈRE DES FINANCES ET DU BUDGET

2026	
12 mars	Arrêté ministériel n° 006380 fixant le taux de l'usure applicable aux banques, établissements financiers de crédit et institutions de microfinance 775
17 mars	Arrêté ministériel n° 006624 portant agrément de la Banque Sahélo-Saharienne pour l'investissement et le Commerce (BSIC) Sénégal à garantir les candidats aux marchés publics 775

2026

17 mars	Arrêté ministériel n° 006625 portant agrément de la Banque de Développement du Mali (BDM) à garantir les candidats aux marchés publics 775
17 mars	Arrêté ministériel n° 006626 portant agrément d'Orabank Sénégal à garantir les candidats aux marchés publics 775
17 mars	Arrêté ministériel n° 006627 autorisant la Société AXEL ASSURANCES SA à exercer le courtage en assurance au Sénégal 776

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

2026	
17 mars	Arrêté ministériel n° 006623 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Réseau des Instituts supérieurs d'Enseignement professionnel (RISEP) 776

MINISTÈRE DE LA COMMUNICATION, DES TELECOMMUNICATIONS ET DU NUMÉRIQUE

2026	
10 mars	Décret n° 2026-562 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Fonds de Développement du Service Universel des Télécommunications (FDSUT) 777

MINISTÈRE DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET TECHNIQUE

2026	
16 mars	Arrêté ministériel n° 006538 portant création d'un cadre institutionnel de pilotage et de gestion pour la mise en œuvre du Projet d'Appui à la Création d'Emplois pour les Jeunes au Sénégal (PACES) 781

**MINISTERE DE L'URBANISME,
DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
ET DE L'AMENAGEMENT
DES TERRITOIRES**

2026	
16 mars	Arrêté ministériel n° 006532 portant autorisation de lotir un Terrain Non Immatriculé (TNI), d'une superficie de 51 hectares 87 ares 16 centiares, sis à Yéba dans la Commune de Sébikhotane, pour le compte de ladite Commune 783
19 mars	Arrêté ministériel n° 006711 abrogeant et remplaçant l'arrêté n° 013297 en date du 25 mai 2022 portant autorisation de lotir du TF n° 2013/R, d'une superficie de 02 hectares 50 ares 00 centiare, sis à Kounoune, pour le compte de la Coopérative d'Habitat du Personnel de la Société de Nationale de Recouvrement (SNR), 2 ^{ème} Phase 784
19 mars	Arrêté ministériel n° 006712 portant autorisation de lotir le TF n° 17.354/R, d'une superficie de 02 hectares 44 ares 13 centiares, sis à Bambilor (Banlieue de Rufisque), pour le compte de Madame Banéle BA 785
19 mars	Arrêté ministériel n° 006713 portant autorisation de lotir le TF n° 14029/R, d'une superficie de 02 hectares 27 ares 44 centiares, sis à Bambilor, pour le compte de Monsieur Thierno Birahim FALL 786

**MINISTERE DE L'INDUSTRIE
ET DU COMMERCE**

2026	
17 mars	Arrêté ministériel n° 006617 portant création, organisation et fonctionnement du Comité de Suivi de l'Indice National de Formalisation des PME et des PMI 787
17 mars	Arrêté ministériel n° 006618 portant majoration des tarifs de manutention bord du concessionnaire du Terminal à Conteneurs 788

**MINISTÈRE DES PÊCHES
ET DE L'ECONOMIE MARITIME**

2026	
10 mars	Arrêté ministériel n° 005735 portant organisation et fonctionnement du Comité de sûreté portuaire (CSP) du Port de Dakar 788
10 mars	Arrêté ministériel n° 005736 fixant les conditions d'installation et d'utilisation du Journal de Pêche électronique (JPE) dans les navires de pêche industrielle battant pavillon sénégalais ou opérant dans les eaux maritimes sous juridiction sénégalaise 789
10 mars	Arrêté ministériel n° 005742 fixant les conditions d'autorisation du transbordement pour les navires battant pavillon sénégalais et les navires étrangers 791
10 mars	Arrêté ministériel n° 005743 portant création, organisation et fonctionnement du registre national des navires de pêche 793
10 mars	Arrêté ministériel n° 005744 portant organisation et fonctionnement du système de positionnement et de localisation des navires de pêche 796

2026	
10 mars	Arrêté ministériel n° 005745 abrogeant et remplaçant l'arrêté n° 24741 du 17 juillet 2023 fixant les conditions préalables d'entrée au port des navires de pêche industrielle sénégalais ou étrangers 798
10 mars	Arrêté ministériel n° 005746 portant immatriculation et marquage des navires de pêche industrielle 800

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces	802
----------	-----

PARTIE OFFICIELLE

DECRET ET ARRETES

**MINISTÈRE DE L'INTERIEUR
ET DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE**

Arrêté ministériel n° 004906 du 27 février 2026
autorisant la création
d'une association étrangère

Article premier. - Est autorisée la création de l'association étrangère dénommée « Sylvain LEUMASSI (LEU) », dont le siège social est établi à la rue 05 x Corniche, chez feu Cheikh DIOP, quartier Abattoirs, Médina à Dakar.

Art. 2. - L'association mènera ses activités sur l'étendue du territoire national conformément à ses objectifs et dans le respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Elle a pour buts :

- d'unir les membres animés d'un même idéal et de créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- de promouvoir la musique sous toutes ses formes ;
- d'accompagner les acteurs dans le domaine de l'art à travers des prestations ;

- de promouvoir l'enseignement de la musique.

Art. 3. - Cette association est administrée par :

- Sylvain LEUMASSI : *Président* ;
- Edvige Céline Georgette MANGA : *Secrétaire générale* ;
- Ronald Berthon FOKAM : *Trésorier général*.

Art. 4. - Toute modification apportée aux statuts et tout changement survenu dans l'administration de l'association devront être portés à la connaissance du Ministère en charge avant leur prise d'effet.

Art. 5. - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 004907 du 27 février 2026
 autorisant la création
 d'une association étrangère

Article premier. - Est autorisée la création de l'association étrangère dénommée « SENEGALAISES IN TECH », dont le siège social est établi au 19 Rue HUART, Dakar Plateau.

Art. 2. - L'association mènera ses activités sur l'étendue du territoire national conformément à ses objectifs et dans le respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Elle a pour buts :

- de promouvoir la place des femmes dans les secteurs de la technologie, de l'innovation, de l'entrepreneuriat et du financement au Sénégal ;
- d'offrir des opportunités de mentorat, de réseautage et de formation pour autonomiser les femmes dans ce domaine ;
- de sensibiliser et mobiliser les acteurs publics, privés et communautaires autour des enjeux liés à la participation des femmes dans l'écosystème numérique et entrepreneuriat ;
- de favoriser l'accès des femmes aux financements, marchés et opportunités d'affaires dans les secteurs technologiques et innovants.

Art. 3. - Cette association est administrée par :

- Amandine Raymonde Victoire NEGOTI : Présidente ;
- Awa SARR : Secrétaire générale ;
- Emma Angele Biba VIDAL : Trésorière générale.

Art. 4. - Toute modification apportée aux statuts et tout changement survenu dans l'administration de l'association devront être portés à la connaissance du Ministère en charge avant leur prise d'effet.

Art. 5. - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 004908 du 27 février 2026
 autorisant une association étrangère
 à exercer ses activités

Article premier. - Est autorisée la création de l'association étrangère dénommée « RESEAU D'ACCOMPAGNEMENT ET D'AIDE AUX HANDICAPES ET A LA MOBILITE ADAPTEE (RAAHMA) », dont le siège social est établi au 60, Rue François 1^{er}, 75008 à Paris en France.

Art. 2. - L'association mènera ses activités sur l'étendue du territoire national conformément à ses objectifs et dans le respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Elle a pour buts :

- d'accompagner la réadaptation physique et réinsertion des personnes à mobilité réduite en Afrique ;
- de créer un centre de rééducation, accompagnement psychologique et social des personnes à mobilités réduite particulièrement les femmes et celles victimes de violence sur toute ces formes (conjugales, physiologique, viol, discrimination à l'embauche et sexisme).

Art. 3. - Elle est établie à villa n°2450/B, Sicap Dieuppeul 2 à Dakar et représentée par Madame Ramatoulaye TINE, domiciliée à la même adresse.

Art. 4. - Toute modification apportée aux statuts et tout changement survenu dans l'administration de l'association devront être portés à la connaissance du Ministère en charge avant leur prise d'effet.

Art. 5. - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 004909 du 27 février 2026
 autorisant une association étrangère
 à exercer ses activités

Article premier. - Est autorisée la création de l'association étrangère dénommée « ASSOCIATION SIMON BOLIVAR CAFE (SBC) », dont le siège social est établi au 20, Rue Edouard Pailleron, 75019 à Paris en France.

Art. 2. - L'association mènera ses activités sur l'étendue du territoire national conformément à ses objectifs et dans le respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Elle a pour buts :

- de proposer un lieu de convivialité pour enfants, ce lieu offre la possibilité aux habitants du quartier de se retrouver en famille ;
- de créer un espace de mixité social pour tous ;
- d'aider les familles à s'épanouir pour une meilleure intégration ;
- d'accompagner la scolarité ;
- d'alphabétiser ;
- de mener des activités culturelles sportives et ludiques ;
- de proposer un service de restauration à ses convives.

Art. 3. - Elle est établie à Saly Carrefour (Malicounda 2 Extension) à Thiès et représentée par Madame Ourous FALL, domiciliée à la même adresse.

Art. 4. - Toute modification apportée aux statuts et tout changement survenu dans l'administration de l'association devront être portés à la connaissance du Ministère en charge avant leur prise d'effet.

Art. 5. - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 004910 du 27 février 2026
autorisant une association étrangère
à exercer ses activités

Article premier. - Est autorisée la création de l'association étrangère dénommée « SCONFINAMENTI APS », dont le siège social est établi à Via Delle Lame 77, Bologne en Italie.

Art. 2. - L'association mènera ses activités sur l'étendue du territoire national conformément à ses objectifs et dans le respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Elle a pour buts :

- de poursuivre des objectifs civiques, solidaires et d'utilité sociale à travers le développement continu d'activités d'intérêt général ;
- de promouvoir l'éducation à la citoyenneté globale, à l'antiracisme, à l'interculturel et diffuser la culture de la paix et de la citoyenneté active également par des cours de formation et de dialogue constructif entre culture différentes, créer un lien de solidarité mutuelle entre les populations d'Italie, Sénégal, Afrique Occidentale et d'autres Pays par la participation direct des citoyens de différentes origines et provenances ;
- de favoriser la constitution de partenariats et collaborations avec des associations ou organismes italiens et/ou internationaux pour les échanges culturels et créatifs, visant à promouvoir et protéger l'accès aux droits fondamentaux et de citoyenneté, aussi par des actions d'entraide et des initiatives d'auto-entrepreneuriat ;
- de promouvoir, organiser et mettre en œuvre des projets éducatifs ;
- de promouvoir la diffusion et la mise en œuvre du principe d'égalité des chances dans le cadre de l'équité sociale et entre les sexes ;
- de promouvoir les activités et actions visant à lutter contre la discrimination et les violations des droits de l'homme ;

- de réaliser des activités et interventions visant à la promotion du bien être psychophysique des populations ;

- de promouvoir les droits des personnes handicapées et contribuer à ce que leurs droits d'égalité et d'inclusion sociale soient garantis ;

- de promouvoir l'information, l'éducation, la recherche et l'innovation sur les thèmes du développement durable et de la culture écologique à travers des initiatives et des autogères de sensibilisation pour une économie éco-durable et circulaire ;

- de valoriser les cultures, la créativité et les diverses formes artistiques et expressives en tant qu'instrument de promotion et de réalisation du dialogue interculturel y compris par le développement de cours et d'activités de formation, de laboratoire, d'exposition et de divertissement de divers arts ;

- de promouvoir la connaissance des différents pays, territoires et cultures également par l'organisation d'ateliers internationaux culturels et solidaires et la réalisation de résidences artistiques ;

- de favoriser des processus de développement capables de contribuer à la lutte contre la pauvreté et visant à valoriser les droits et la dignité des populations notamment par la promotion de l'entrepreneuriat social et en encourageant des processus d'autonomisation des communautés locales ;

- de réaliser toute autre activité liée ou affine à celles énumérées ci-dessus et accomplir, dans le respect de la législation de référence, tout acte ou opération nécessaire ou utile à la réalisation direct ou indirecte des objectifs institutionnels.

Art. 3. - Elle est établie à la villa n° 607, Sor Leybar Balnéaire à Saint-Louis et représentée par Madame Alimatou SECK, domiciliée à la même adresse.

Art. 4. - Toute modification apportée aux statuts et tout changement survenu dans l'administration de l'association devront être portés à la connaissance du Ministère en charge avant leur prise d'effet.

Art. 5. - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 005737 du 10 mars 2026
autorisant la création
d'une association étrangère

Article premier. - Est autorisée la création de l'association étrangère dénommée « AMICALE DES BENINOIS DE L'ASECNA AU SENEGAL (ABAS) », dont le siège social est établi au 32-38, Avenue Jean JAURES, BP : 3144 à Dakar.

Art. 2. - L'association mènera ses activités sur l'étendue du territoire national conformément à ses objectifs et dans le respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Elle a pour buts :

- d'unir les membres animés d'un même idéal et de créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- de contribuer de façon générale au développement et à la diffusion des connaissances dans le domaine de l'aviation civile, notamment par le biais des activités scientifiques du forum ;
- de créer et d'entretenir des réseaux d'échange entre personnes concernées par le biais de la recherche.

Art. 3. - Cette association est administrée par :

- Adjegan Louis Roi William PRINCE AGBODJAN : *Président* ;
- Sourou Gérard Simplicie AVOUGNASSOU : *Secrétaire général* ;
- Janvier HOUNGUE : *Trésorier général*.

Art. 4. - Toute modification apportée aux statuts et tout changement survenu dans l'administration de l'association devront être portés à la connaissance du Ministère en charge avant leur prise d'effet.

Art. 5. - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DU BUDGET

Arrêté ministériel n° 006380 du 12 mars 2026 fixant le taux de l'usure applicable aux banques, établissements financiers de crédit et institutions de microfinance

Article premier. - Le taux de l'usure est fixé à :

- quatorze pour cent (14,0%), l'an pour les banques ;
- vingt-quatre pour cent (24,0%), l'an pour les établissements financiers de crédit, les institutions de microfinance et les autres agents économiques.

Art. 2. - Les dispositions de l'article premier du présent arrêté entrent en vigueur à compter du 1^{er} juin 2026.

Art. 3. - Le Directeur général du Secteur financier et le Directeur national de la BCEAO pour le Sénégal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

Arrêté ministériel n° 006624 du 17 mars 2026 portant agrément de la Banque Sahélo-Saharienne pour l'Investissement et le Commerce (BSIC) Sénégal à garantir les candidats aux marchés publics

Article premier. - La Banque Sahélo-Saharienne pour l'Investissement et le Commerce (BSIC) Sénégal est autorisée à garantir les candidats aux marchés publics au titre de l'année 2026.

Art. 2. - L'agrément peut être retiré sans préavis par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Art. 3. - Le Directeur général du Secteur financier, le Directeur général de la Caisse des Dépôts et Consignations et le Directeur de la Direction centrale de la Commande publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

Arrêté ministériel n° 006625 du 17 mars 2026 portant agrément de la Banque de Développement du Mali (BDM) à garantir les candidats aux marchés publics

Article premier. - La Banque de Développement du Mali (BDM) est autorisée à garantir les candidats aux marchés publics au titre de l'année 2026.

Art. 2. - L'agrément peut être retiré sans préavis par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Art. 3. - Le Directeur général du Secteur financier, le Directeur général de la Caisse des Dépôts et Consignations et le Directeur de la Direction centrale des Marchés publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

Arrêté ministériel n° 006626 du 17 mars 2026 portant agrément d'Orabank Sénégal à garantir les candidats aux marchés publics

Article premier. - Orabank Sénégal est autorisée à garantir les candidats aux marchés publics au titre de l'année 2026.

Art. 2. - L'agrément peut être retiré sans préavis par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Art. 3. - Le Directeur général du Secteur financier, le Directeur général de la Caisse des Dépôts et Consignations et le Directeur de la Direction centrale des Marchés publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

Arrêté ministériel n° 006627 du 17 mars 2026 autorisant la Société AXEL ASSURANCES SA à exercer le courtage en assurance au Sénégal

Article premier. - La Société AXEL ASSURANCES SA, ayant son siège social à Dakar (Sénégal), Liberté 6 prolongée Immeuble Alioune Diagne 3^{ème} étage, est autorisée à exercer l'activité de courtage en assurance au Sénégal, conformément aux dispositions des articles 500 à 561 du Code des Assurances de la CIMA, à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 2. - Cette autorisation est valable pour toutes les branches d'assurances (Vie et Non Vie) prévues à l'article 328 du Code CIMA.

Art. 3. - Le Directeur général du Secteur financier est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

Arrêté ministériel n° 006623 du 17 mars 2026 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Réseau des Instituts supérieurs d'Enseignement professionnel (RISEP)

Article premier. - Le présent arrêté a pour objet de fixer les règles d'organisation et de fonctionnement du Réseau des Instituts supérieurs d'Enseignement professionnel (RISEP).

Art. 2. - Le RISEP regroupe tous les Instituts supérieurs d'Enseignement professionnel du Sénégal (ISEP).

Tout ISEP, dès sa création, est membre du RISEP.

Le RISEP est un cadre de concertation sur le fonctionnement des ISEP.

Il est placé sous la tutelle du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

Art. 3. - Le RISEP concourt à la structuration et à la promotion de l'Enseignement supérieur professionnel de courte durée.

Art. 4. - Les organes du RISEP sont :

- le Comité de pilotage ;
- la Coordination exécutive ;
- le Forum des Directeurs d'ISEP.

Art. 5. - Le RISEP est administré par un Comité de pilotage qui est l'organe délibérant du Réseau.

Art. 6. - Le Comité de pilotage est présidé par le Ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

Il comprend, en outre, les membres suivants :

- les représentants du Ministère en charge de l'Enseignement supérieur ;
- le Coordonnateur exécutif du RISEP ;
- les Directeurs des ISEP.

Le Comité de pilotage peut faire appel à toute personne dont les compétences sont jugées utiles à l'examen d'une question inscrite à l'ordre du jour.

Art. 7. - Le Coordonnateur exécutif du RISEP assure le secrétariat du Comité de pilotage.

Art. 8. - Le Comité de pilotage délibère sur toutes les questions qui intéressent la vie du RISEP.

Il se réunit au moins deux (02) fois par an et à chaque fois que de besoin sur convocation de son Président.

Art. 9. - Le Coordonnateur exécutif du RISEP veille à l'application des décisions dudit Comité.

Il assure, avec le concours des autres Directeurs des ISEP, les missions de veille stratégique, de développement harmonieux du réseau et de vulgarisation nationale et internationale du modèle de l'ISEP.

Art. 10. - Le Comité de pilotage a pour missions :

- de donner des orientations stratégiques du Réseau ;
- d'évaluer la mise en œuvre des orientations stratégiques ;
- de veiller à l'application des principes de bonne gouvernance au sein du Réseau ;
- de veiller à la cohérence entre les programmes pédagogiques et les besoins du marché ;
- de traiter toute autre question relative à la bonne marche du Réseau.

Art. 11. - Le RISEP est dirigé par un Coordonnateur exécutif, nommé par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur pour un mandat d'une durée de deux (02) ans non renouvelable.

Il est choisi parmi les Directeurs des ISEP.

Art. 12. - Le Coordonnateur exécutif du RISEP est responsable du suivi de l'exécution des directives du Comité de pilotage et des résolutions du Forum des Directeurs d'ISEP.

Il veille à :

- la préparation, en relation avec le Président du Comité de pilotage, des réunions de l'organe de pilotage ;
- la présentation chaque année, au Comité de pilotage, d'un rapport d'activités.

Art. 13. - En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim du Coordonnateur exécutif du RISEP est assuré par le Directeur d'ISEP le plus ancien dans ses fonctions et n'ayant pas assuré les responsabilités de coordonnateur.

Art. 14. - Le Forum des Directeurs d'ISEP est chargé de l'application et du suivi des directives du Comité de pilotage.

Art. 15. - Les réunions du Forum des Directeurs d'ISEP sont présidées par le Coordonnateur exécutif du RISEP.

Le Secrétariat est assuré par un Directeur d'ISEP désigné en leur sein.

Art. 16. - Le Forum des Directeurs d'ISEP se réunit une fois par trimestre et, à chaque fois que de besoin, sur convocation du Coordonnateur exécutif.

Art. 17. - Le Forum des Directeurs d'ISEP ne peut délibérer que si plus de la moitié de ses membres sont présents.

Si le quorum n'est pas atteint lors d'une première réunion, une seconde réunion peut être convoquée sur le même ordre du jour.

Les décisions sont adoptées à la majorité simple des membres présents.

Art. 18. - Le Forum des Directeurs d'ISEP statue sur les questions administratives, financières, pédagogiques, scientifiques, techniques et sociales qui intéressent la vie du RISEP.

Art. 19. - Le présent arrêté, qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié partout où besoin sera.

MINISTÈRE DE LA COMMUNICATION, DES TELECOMMUNICATIONS ET DU NUMÉRIQUE

Décret n° 2026-562 du 10 mars 2026 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Fonds de Développement du Service universel des Télécommunications (FDSUT)

RAPPORT DE PRESENTATION

L'accès au service universel est défini par la loi n° 2018-28 du 12 décembre 2018 portant Code des Communications électroniques, comme « l'ensemble minimal des services de communications électroniques et de TIC de bonne qualité qui, indépendamment de la localisation géographique, est accessible à l'ensemble de la population dans des conditions tarifaires abordables ».

Dans le but d'atteindre cet objectif d'intérêt national, ladite loi fait obligation exploitants des réseaux de communications électroniques ouverts au public, de contribuer aux missions et charges du service universel.

A ce titre, le décret n° 2019-593 du 14 février 2019 relatif à l'Accès/Service universel avait aménagé le cadre de fonctionnement du fonds destiné au développement de l'accès/service universel et au financement des charges de tout service public utile au développement des services de télécommunications et des TIC.

Après plus de cinq (05) ans de mise en œuvre de ce dispositif, des faiblesses ont été constatées dans les résultats de la prise en charge de la couverture universelle, dues notamment aux insuffisances dans les approches et modes d'intervention.

En effet, dans la pratique, le financement des activités de développement du service universel, par le FDSUT a toujours privilégié la fourniture de services, d'équipements et d'infrastructures de communications électroniques et de connectivité, limitant la portée de ce concept en réduisant son champ d'intervention. Il en est ainsi du désenclavement numérique par la digitalisation des services publics qui constitue pourtant, un puissant vecteur de l'accès universel.

Le présent projet de décret introduit les innovations suivantes :

- la prise en charge des activités de conception et de coordination des projets de transformation digitale de l'administration publique ;

- l'alignement du service universel au New Deal Technologique ;

- l'optimisation de la structure organisationnelle du FDSUT.

Le présent projet de décret comprend six (06) chapitres :

- le chapitre premier est relatif aux dispositions générales ;

- le chapitre II est consacré aux missions du FDSUT, aux conditions d'exercice de l'accès/ service universel et obligations des opérateurs ;

- le chapitre III est relatif à l'organisation et au fonctionnement du FDSUT ;

- le chapitre IV traite du personnel du FDSUT ;

- le chapitre V concerne la gestion financière du FDSUT ;

- le chapitre VI se rapporte aux dispositions finales.

Telle est l'économie du présent projet décret.

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la Directive n° 4/2006/CM/UEMOA du 23 mars 2006 relatif au service universel et aux obligations de performance du réseau ;

VU l'Acte Additionnel de la CEDEAO A/SA 06/01/07 du 19 janvier 2007 relatif à l'accès universel/service universel ;

VU la loi n° 2008-12 du 25 janvier 2008 sur la protection des données à caractère personnel ;

VU la loi n° 2018-28 du 12 décembre 2018 portant Code des Communications électroniques ;

VU la loi n° 2021-23 du 02 mars 2021 relative aux contrats de partenariat public-privé ;

VU le décret n° 2024-921 du 02 avril 2024 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2024-953 du 08 avril 2024 relatif aux attributions du Ministre de la Communication, des Télécommunications et du Numérique ;

VU le décret n° 2025-1430 du 06 septembre 2025 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2025-1431 du 06 septembre 2025 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

SUR le rapport du Ministre de la Communication, des Télécommunications et du Numérique,

DECRETE :

Chapitre premier. - Dispositions générales

Article premier. - Le présent décret a pour objet de fixer les modalités de gestion et de contrôle du Fonds de Développement du Service universel des Télécommunications (FDSUT).

Art. 2. - Le FDSUT est placé sous la tutelle technique du Ministre chargé du Numérique et sous la tutelle financière du Ministre chargé des Finances.

Il bénéficie de l'autonomie de gestion et a la qualité d'employeur.

Chapitre II. - Missions du FDSUT, conditions d'exercice de l'accès/service universel et obligations des opérateurs

Art. 3. - Le Service universel consiste à fournir à l'ensemble de la population, indépendamment de la localisation géographique, à un prix abordable et de façon ininterrompue, un ensemble de services de communications électroniques comprenant :

- * la fourniture sur l'ensemble du territoire national de services, fixes ou mobiles, de téléphonie, de transfert de données et de l'accès à l'internet haut débit ;
- * l'acheminement gratuit des appels d'urgence ;
- * la fourniture d'un service de renseignement.

Font également partie du Service universel les mesures particulières suivantes :

- * l'établissement sur tout ou partie du territoire national d'une infrastructure de transmission large bande accessible à tous les opérateurs de communications électroniques ;
- * la mise en place d'accès haut débit à l'internet dans les établissements scolaires et universitaires, les centres de santé et hôpitaux, les mairies, les bibliothèques, les bureaux de poste et autres lieux où sont dispensés les services publics ainsi que les centres communautaires ;
- * le développement de contenus, d'applications et de services numériques adaptés aux besoins de la population ;
- * les formations relatives aux technologies de l'information et de la communication ;
- * le développement d'offres de services adaptées aux personnes handicapées, aux personnes à faibles revenus, aux femmes et aux habitants des zones isolées ;

* une tarification particulière en faveur des groupes sociaux les plus défavorisés, lorsque cela s'avère nécessaire.

Art. 4. - L'accès/service universel vise en outre à :

1. promouvoir l'accès des populations rurales, à faibles revenus ou défavorisées aux services de communications électroniques afin d'améliorer leur intégration dans le développement économique et social du pays et contribuer à leur épanouissement ;
2. promouvoir la participation du secteur privé dans les prestations des services de communications électroniques dans les zones rurales et les zones démunies ;
3. assurer la promotion de l'accès aux services large bande à bas coût depuis le niveau local jusqu'au niveau international en impliquant les pouvoirs publics, les entreprises et les organisations non gouvernementales ;
4. prendre en charge des applications utiles à l'amélioration des services publics comme la cyber éducation, la cyber santé et l'administration publique en ligne.

Art. 5. - Le contenu du Service universel fait l'objet d'une révision périodique tous les trois (03) ans. A ce titre, d'autres réseaux et services de communications électroniques peuvent être identifiés par l'Autorité gouvernementale comme relevant du Service universel.

Art. 6. - Le Ministère en charge des Télécommunications élabore et adopte tous les cinq (05) ans, après avis du Comité d'Orientation du FDSUT prévu au chapitre III du présent décret, la stratégie nationale du Service universel et le plan de desserte des localités concernées sur l'ensemble du territoire.

Les normes minimales de qualité de service sont fixées dans le cahier des charges spécifique au Service universel assigné à l'opérateur choisi et adaptées périodiquement par l'Autorité de régulation.

A cet effet, l'Autorité de régulation tient compte notamment des recommandations des organes de normalisation de l'Union internationale des Télécommunications, ainsi que des contraintes particulières au Sénégal et de la situation des réseaux ouverts au public existants.

Art. 7. - Les opérateurs sont tenus d'assurer le développement de l'accès/service universel dans leur zone de desserte.

Un cahier des charges, élaboré par le Comité d'Orientation du FDSUT et approuvé par le Ministère en charge des Télécommunications, détermine les conditions générales de fourniture, notamment les obligations tarifaires nécessaires :

- * d'une part, pour permettre l'accès au service universel de toutes les catégories sociales de la population ;
- * d'autre part, pour éviter une discrimination fondée sur la localisation géographique.

Il fixe également les conditions dans lesquelles les tarifs du Service universel et sa qualité sont contrôlés.

Le cahier des charges spécifiques au Service universel assigné à l'opérateur précise les limites minimales de sa zone de desserte, ainsi que les obligations attachées à la fourniture du service universel. En particulier, il détermine un calendrier précis de fourniture du service des communications électroniques dans la totalité de la zone de desserte.

Art. 8. - A l'intérieur de la zone de desserte du service universel qui leur est attribuée, les opérateurs appliquent les mêmes bases de tarification, sans discrimination liée à la situation géographique des clients.

Chapitre III. - Organisation et fonctionnement du FDSUT

Art. 9. - Les organes de gestion du FDSUT sont :

- le Comité d'Orientation, organe délibérant ;
- l'Unité de Coordination et de Gestion, organe exécutif.

Section première. - Comité d'Orientation

Art. 10. - Le Comité d'Orientation est l'organe délibérant, de suivi et de contrôle du FDSUT.

A ce titre, il :

- propose à l'Autorité gouvernementale chargée du numérique et des Télécommunications, en fonction des priorités, des plans de financement de projets dans le domaine des services de communications électroniques ;
- fixe les orientations stratégiques, et approuve les programmes d'action annuels et pluriannuels du FDSUT ;
- approuve le plan stratégique de développement du FDSUT ;
- adopte l'organigramme, le plan de recrutement et la grille de rémunération des salariés ;
- approuve le budget annuel et les comptes prévisionnels du FDSUT ;
- examine et délibère sur le rapport annuel d'activités et le rapport social qui retrace l'évolution des effectifs et de la masse salariale ;
- approuve les comptes administratifs et financiers de fin d'exercice du FDSUT ;
- approuve le choix des opérateurs chargés du service universel soumis par le coordonnateur ;
- approuve le règlement intérieur, le manuel des procédures administratives, financières et comptables et le rapport annuel de performance du FDSUT ;
- examine toute question qui lui est soumise sur l'initiative de l'Autorité gouvernementale, ou de tout autre acteur concerné par l'accès/service universel.

Art. 11. - Le Comité d'Orientation comprend sept (07) membres nommés par décret pour une durée de trois (03) ans renouvelable une fois.

Ils exercent leurs missions au sein du FDSUT à temps plein.

Les membres du Comité d'Orientation perçoivent une indemnité forfaitaire mensuelle et autres avantages, dans les conditions fixées par décret.

En plus des membres, il est désigné des membres associés comprenant ;

- un représentant de la Présidence de la République ;
- un représentant de la Primature ;
- un représentant du Ministère chargé des Finances ;
- un représentant du Ministère chargé du Numérique et des Télécommunications ;
- un représentant de l'Autorité de Régulation des Télécommunications et des Postes ;
- un représentant des opérateurs de télécommunications, selon une rotation annuelle.

Les membres associés sont nommés par arrêté du Ministre chargé des Télécommunications pour une durée d'un (01) an renouvelable une fois.

Ils perçoivent des indemnités de session, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 12. - Le Président du Comité d'Orientation est nommé par décret pour une durée de trois (03) ans renouvelable une fois.

Il préside les séances du Comité d'Orientation et est responsable de la bonne administration du FDSUT.

Art. 13. - Le mandat des membres du Comité d'Orientation prend fin à l'expiration normale de sa durée, par démission, décès ou empêchement définitif dûment constaté.

En cas de décès, de démission ou d'empêchement définitif, il est immédiatement pourvu au remplacement du membre pour la période restant à courir.

Art. 14. - Le Comité d'Orientation se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation de son Président.

Il peut, en cas de besoin, se réunir en session extraordinaire à la demande d'un tiers (1/3) au moins de ses membres.

La convocation, l'ordre du jour et les dossiers correspondants sont adressés par le Président, à chaque membre, au moins dix (10) jours francs avant la réunion.

En cas d'indisponibilité, le Président est suppléé dans ses fonctions par un membre du Comité d'Orientation désigné par ses pairs.

Le Comité d'Orientation délibère valablement qu'en présence d'au moins les deux tiers (2/3) de ses membres. Si le quorum n'est pas atteint, une autre réunion peut être convoquée, pour permettre au comité de délibérer valablement quel que soit le nombre de présents.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Le Contrôleur financier assiste ou se fait représenter aux réunions du Comité d'Orientation avec voix consultative.

Le Président du Comité d'Orientation peut inviter toute personne physique ou morale à prendre part, avec voix consultative, aux travaux du Comité d'Orientation, en raison de sa compétence sur les questions à examiner.

Le Coordonnateur assiste aux sessions avec voix consultative. Il en assure le secrétariat.

Art. 15. - En cas d'irrégularités substantielles et flagrantes, de violation des dispositions légales et/ou réglementaires, de blocage ou de toute carence liée au bon fonctionnement, l'organe délibérant peut encourir les sanctions prévues par la réglementation en vigueur, notamment l'avertissement, la suspension ou la dissolution.

Section 2. - *L'Unité de Coordination et de Gestion*

Art. 16. - L'Unité de Coordination et de Gestion, en abrégé « UCG », est chargée d'assurer la coordination des aspects opérationnels et techniques du FDSUT.

Art. 17. - Sous le contrôle du Comité d'Orientation, l'UCG est dirigée par un Coordonnateur nommé par décret.

La rémunération et les autres avantages du Coordonnateur sont fixés conformément à la réglementation en vigueur.

Il a la qualité d'employeur du personnel recruté au sens du Code du Travail.

Art. 18. - Le Coordonnateur est investi du pouvoir de décision nécessaire à l'administration, à la gestion et la bonne exécution de l'ensemble des missions assignées au FDSUT.

A ce titre, il est chargé :

- d'élaborer le projet de budget soumis à l'approbation du Comité d'Orientation ;
- d'assurer la gestion des comptes du FDSUT ;
- de proposer le manuel des procédures, le règlement intérieur ainsi que l'organigramme du FDSUT ;
- de préparer et de mettre en oeuvre les plans stratégiques et le programme d'action ;
- de rechercher, en relation avec les services compétents de l'Etat, les financements nécessaires à la réalisation de ses missions ;
- de représenter le FDSUT auprès des tiers et d'ester en justice pour le compte de la structure ;
- d'exécuter les programmes et budget annuels du FDSUT ;
- de présenter annuellement les états financiers commentés à l'Organe délibérant.

Art. 19. - Le Coordonnateur est l'ordonnateur du budget.

Les actes destinés à mouvoir les comptes bancaires ouverts au nom du FDSUT sont signés par le Coordonnateur et par le gestionnaire. Les comptes de l'UCG reçoivent tout concours financier affecté à la réalisation des missions du FDSUT.

Art. 20. - Le Coordonnateur transmet à la Cour des Comptes et à la Direction générale chargée de la Comptabilité publique et du Trésor, dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice, un exemplaire des états financiers de synthèse arrêtés et adoptés ou approuvés.

En cas de faute grave ou de mauvaise gestion, le Coordonnateur encourt des sanctions civiles et disciplinaires, sans préjudice de poursuites pénales.

Chapitre IV. - *Personnel du FDSUT*

Section première. - *Règles de gestion du personnel*

Art. 21. - Le personnel du FDSUT comprend des agents de l'Etat et des agents directement recrutés par le FDSUT.

Les agents du FDSUT perçoivent une rémunération salariale et indemnitaire, conformément au Code du Travail, aux conventions collectives et au statut du personnel en vigueur.

Section 2. - *Dispositions relatives aux obligations des membres du Comité d'Orientation, du Coordonnateur et du Personnel*

Art. 22. - Les membres du Comité d'Orientation, le Coordonnateur et le personnel du FDSUT sont tenus au respect du secret professionnel pour les informations, faits, actes et renseignements dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Tout manquement à ces obligations prescrites constitue une faute pouvant entraîner des sanctions administratives, sans préjudice des poursuites pénales prévues par la législation en vigueur.

Chapitre V. - *Gestion financière du FDSUT*

Section première. - *Ressources du FDSUT*

Art. 23. - Les ressources du FDSUT proviennent :

- du versement de 1% du chiffre d'affaires hors taxes, du dernier exercice, net des frais d'interconnexion réglés entre les opérateurs de communications électroniques ;
- du versement de 5% de la contrepartie financière des opérateurs de communications électroniques à la suite de l'attribution ou du renouvellement d'une licence, des concessions et des autorisations ;
- de l'appui de l'Etat, des bailleurs de fonds, des partenaires au développement, des dons ou legs, des emprunts réalisés par le FDSUT ;
- de toutes autres ressources prévues par les lois et règlements.

Toutefois, le taux appliqué au chiffre d'affaires net des frais d'interconnexion indiqué ci-dessus peut être revu par arrêté du Ministère chargé des Télécommunications, sur proposition de l'organe délibérant, au fur et à mesure de la mise en œuvre des programmes de développement du service universel.

Ces ressources sont versées dans « un compte d'affectation spéciale du Trésor » au niveau du budget de l'Etat intitulé « fonds du FDSUT » et entièrement consacrées aux activités visant la réalisation des missions et le fonctionnement du FDSUT.

Art. 24. - Un arrêté de l'Autorité gouvernementale fixe la clé de répartition et les modalités de mise à disposition des ressources destinées au financement des activités de gouvernance, de structuration, de mise en œuvre, de coordination, d'encadrement, de suivi et d'évaluation des programmes et projets prioritaires de la stratégie nationale en matière de développement numérique, ainsi que de la politique de gestion des talents de l'Autorité gouvernementale chargée du Numérique.

Les ressources destinées au financement de ces activités ne peuvent excéder 70% des ressources globales du FDSUT.

Section 2. - Dépenses du FDSUT

Art. 25. - Les ressources du FDSUT, en dehors des charges de fonctionnement, sont destinées exclusivement aux activités et prestations constituant une charge utile au développement du Service universel et concourant à la fourniture à l'ensemble de la population d'un ensemble de services de communications électroniques et numériques.

La liste des zones éligibles au Service universel est arrêtée par le Ministère chargé des Télécommunications après analyse de l'Autorité de régulation permettant de définir les zones prioritaires à couvrir.

Les conditions et modalités de la réalisation des dessertes sont fixées dans un cahier des charges approuvé par le Comité d'Orientation.

Art. 26. - Le FDSUT supporte également les frais encourus pour l'étude préalable des dessertes nouvelles et la sélection des opérateurs qui les assurent, ainsi que les concours financiers nécessaires pour l'accès aux services de communications électroniques de l'ensemble des localités du territoire national, outre les activités de conception et de coordination des projets de transformation digitale des services publics.

Des subventions du FDSUT sont, au besoin, versées aux opérateurs chargés du Service universel. Les modalités de versement de ces subventions sont effectuées conformément aux dispositions de cahier des charges spécifique relatif au Service universel.

Art. 27. - Lorsque l'opérateur bénéficiant d'un financement du FDSUT ne respecte pas ses obligations, le Comité d'Orientation peut, sans préjudice des autres sanctions prévues par la réglementation en vigueur, exiger le remboursement de tout ou partie des subventions versées. Les modalités de remboursement sont définies dans le cahier des charges.

Chapitre VI. - Dispositions finales

Art. 28. - Les modalités d'application du présent décret sont précisées au besoin par arrêté du Ministre chargé des Télécommunications.

Art. 29. - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires, notamment le décret n° 2019-593 du 14 février 2019 relatif à l'Accès/Service universel.

Art. 30. - Le Ministre chargé des Finances et le Ministre chargé des Télécommunications et du Numérique procèdent, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 mars 2026.

Par le Président de la République
Bassirou Diomaye Diakhar FAYE

Le Premier Ministre
Ousmane SONKO

MINISTÈRE DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET TECHNIQUE

Arrêté ministériel n° 006538 du 16 mars 2026 portant création d'un cadre institutionnel de pilotage et de gestion pour la mise en œuvre du Projet d'Appui à la Création d'Emplois pour les Jeunes au Sénégal (PACES)

Article premier. - Il est institué, au sein du Ministère de l'Emploi et de la Formation professionnelle et technique (MEFPT), un cadre institutionnel de pilotage et de gestion pour la mise en œuvre du Projet d'Appui à la Création d'Emplois pour les Jeunes au Sénégal (PACES).

Art. 2. - Le cadre institutionnel comprend les organes suivants :

- un Comité de pilotage ;
- une unité de gestion du projet.

Art. 3. - Le Comité de pilotage constitue le cadre d'orientation stratégique, de régulation, de concertation, d'échanges et de veille. Il a pour missions de :

- valider les plans de travail du programme et les indicateurs attendus ;
- veiller à la mise en œuvre des actions en vue d'atteindre les résultats ;
- valider les rapports d'activités et les rapports financiers ;
- commanditer des audits ;
- vérifier la bonne gestion administrative et comptable des fonds et d'approuver les rapports d'audit ;
- veiller au suivi et à la mise en œuvre des recommandations issues des rapports financiers, de contrôle et d'audit.

Art. 4. - Le Comité de pilotage est ainsi composé :

Président : le Ministre de l'Emploi et de la Formation professionnelle et technique ou son représentant.

Membres :

- un (01) membre du Secrétariat général/MEFPT ;
- un (01) représentant du Cabinet du Ministre/MEFPT ;
- le Directeur général de la Formation professionnelle et technique ;
- le Directeur de l'Emploi ;
- le Directeur de l'Administration générale et de l'Equipe/MEFPT ;
- le Directeur de l'Insertion ;
- le Directeur de la Planification et du Suivi-Evaluation/MEFPT ;
- le Directeur de l'Orientation professionnelle ;
- le Coordonnateur du cadre national des Agences régionales de Développement (ARD) ;
- le Coordonnateur de la Cellule juridique/MEFPT ;
- un (01) représentant de la Présidence de la République ;
- un (01) représentant de la Primature ;
- un (01) représentant du Ministère des Finances et du Budget ;
- un (01) représentant du Ministère en charge du Tourisme et de l'Artisanat ;
- un (01) représentant du Conseil national du Patronat ;
- un (01) représentant de la Confédération nationale des Employeurs du Sénégal ;
- deux (02) représentants de l'Association des Maires du Sénégal ;

- un (01) représentant de l'Union nationale des Chambres de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture du Sénégal ;

- un (01) représentant de l'Agence nationale pour la Promotion de l'Emploi des Jeunes (ANPEJ) ;

- un (01) représentant du Conseil consultatif des Jeunes du Sénégal (CCJS) ;

- un (01) représentant de la Délégation générale à l'Entrepreneuriat rapide des Femmes et des Jeunes (DER-FJ) ;

- un (01) représentant de l'Agence italienne pour la Coopération au Développement (AICD).

Le secrétariat du Comité de pilotage est assuré par le Coordonnateur du PACES.

Le Comité de pilotage peut s'adjoindre, au besoin, les services de toute personne ressource.

Art. 5. - Sur convocation de son Président, le Comité de pilotage se réunit deux (02) fois par an en session ordinaire et peut aussi se réunir en session extraordinaire, à chaque fois que de besoin.

Art. 6. - L'unité de gestion du projet a pour principales fonctions la gestion des moyens et la réalisation des activités qui concourent à l'atteinte des résultats visés par le projet, dans la limite des accords conclus entre le Gouvernement et ses partenaires ainsi que des programmes de travail et budgets approuvés par le Comité de pilotage.

A ce titre, elle est responsable de la production et du suivi des résultats intermédiaires du projet en vue de l'atteinte de ses objectifs spécifiques.

Elle est chargée du suivi et de l'évaluation du projet.

Art. 7. - L'unité de gestion du projet comprend, outre le Coordonnateur :

- un Responsable administratif et financier ;
- un Responsable opérationnelle (assistant de coordination) ;
- un Expert/e Insertion et Emploi ;
- un Expert/e juridique ;
- un Expert/e secteur privé ;
- un Chargé Communication ;
- un Expert Suivi-Evaluation ;
- un Chauffeur/Conductrice.

L'unité recrutera, au besoin, un personnel de soutien et développera des synergies et des partenariats avec les structures nationales pertinentes.

Art. 8. - Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

**MINISTERE DE L'URBANISME,
DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
ET DE L'AMENAGEMENT
DES TERRITOIRES**

Arrêté ministériel n° 006532 du 16 mars 2026 portant autorisation de lotir un Terrain Non Immatriculé (TNI), d'une superficie de 51 hectares 87 ares 16 centiares, sis à Yéba dans la Commune de Sébikhotane, pour le compte de ladite Commune

Article premier. - La Commune de Sébikhotane est autorisée sous réserve des droits des tiers et de l'Administration, à procéder au lotissement d'un TNI, d'une superficie de 51 hectares 87ares 16 centiares, sis à Yéba dans la Commune de Sébikhotane, dans le Département de Rufisque.

Art. 2. - Le lotissement qui comprend mille trois (1003) parcelles de terrain numérotées de 1 à 1003, d'une contenance graphique variant entre 150 m² et 558 m² ; ainsi que le surplus du terrain de foot, quatre lieux de culte, un espace commercial privé, un centre de formation, quatre parkings, un parc écologique, un lycée, une mosquée, une école privée, un hôtel privé, une école, un poste transfos de la Senelec et quatre espaces verts doit être réalisé conformément aux plans revêtus de la mention d'approbation.

Art. 3. - Conformément aux dispositions de l'article R 386 du Code de l'Urbanisme et à la loi n° 76-66 du 02 juillet 1976 ;

L'autorisation de lotir impose :

- la cession gratuite à l'Etat ou aux collectivités publiques et territoriales des emprises nécessaires à la voirie et aux équipements publics correspondants au besoin du lotissement et rendus nécessaires par sa création, après l'achèvement des travaux ;

- l'affectation de certains emplacements suivant un plan de lotissement à la construction d'équipement commercial et artisanal nécessaire au lotissement ainsi qu'à l'installation de locaux professionnels compatibles avec l'habitation.

Art. 4. - En application des prescriptions édictées par le Code de l'Urbanisme (partie réglementaire), le lotisseur prend en charge :

- a) l'effectivité de 60% de l'espace réservé à l'habitation, 15% de l'espace réservé à la voirie, 5% de l'espace réservé au stationnement, 5% de l'espace réservé aux espaces verts urbains et 15% de l'espace réservé aux équipements collectifs et aménagements paysagers conformément à l'article R 37 du Code de l'Urbanisme ;

- b) la pose des canalisations d'eau potable de diamètres appropriés pour les réseaux primaires et secondaires, après accord de la SONES ;

- c) l'amenée de l'électricité dans les emprises de voirie de desserte, après accord de la SENELEC ;

- d) l'exécution conforme de la voirie ;

- e) l'immatriculation et l'inscription sur le livre foncier de chacun des lots, soit au nom du lotisseur, soit au nom des propriétaires s'ils sont connus ;

- f) le piquetage sur le terrain et l'implantation des bornes immuables de délimitation des lots ;

- g) la constitution d'une association syndicale des acquéreurs.

Tous les travaux énumérés ci-dessus doivent avoir commencé dans un délai de deux (02) ans sous peine de caducité de l'autorisation.

Sont exclus des obligations du lotisseur :

- les travaux de raccordement des différentes propriétés aux réseaux publics (eau potable, électricité et assainissement) ;

- la confection de bateaux d'entrée aux différentes propriétés ;

- les clôtures des lots qui sont à la charge des propriétaires.

Art. 5. - Aucune vente ou location de lot n'est admise et aucune construction n'est entreprise avant l'exécution des travaux énumérés ci-dessus et leur réception par les services compétents de l'Etat.

Art. 6. - Toutes les constructions susceptibles d'être édifiées sur les différents lots doivent être conformes aux prescriptions des règlements d'urbanisme en vigueur et à celles énumérées ci-dessus.

Art. 7. - En application du Code de l'Urbanisme, le lotisseur est tenu de requérir auprès des Services de l'urbanisme un certificat mentionnant l'accomplissement des formalités et travaux prescrits à l'article 4 du présent arrêté.

Le certificat de conformité sera établi sur la base des procès-verbaux de réception dressés par la SENELEC pour l'amenée de l'électricité, la SONES pour l'adduction d'eau, le Cadastre pour l'implantation du lotissement et le service des travaux publics pour la voirie. Mention de ce certificat devra obligatoirement figurer dans les actes de vente ou de location des parcelles issues du lotissement.

Art. 8. - Le Directeur général de l'Urbanisme et de l'Architecture et le Directeur général des Impôts et Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 006711 du 19 mars 2026 abrogeant et remplaçant l'arrêté n° 013297 en date du 25 mai 2022 portant autorisation de lotir du TF n° 2013/R, d'une superficie de 02 hectares 50 ares 00 centiare, sis à Kounoune, pour le compte de la Coopérative d'Habitat du Personnel de la Société Nationale de Recouvrement (SNR), 2^{ème} Phase

Article premier. - La Coopérative d'Habitat du Personnel de la Société Nationale de Recouvrement 2^{ème} Phase est autorisée sous réserve des droits des tiers et de l'Administration, à procéder à la modification du lotissement du TF n° 2013/R, d'une superficie de 02 hectares 50 ares 00 centiare, sis à Kounoune, dans le Département de Rufisque.

Art. 2. - Le lotissement qui comprend cent-six (106) parcelles de terrain numérotées de 1 à 106, d'une contenance graphique variant entre 150 m² et 225 m² ; ainsi qu'une mosquée et un espace vert doit être réalisé conformément aux plans revêtus de la mention d'approbation.

Art. 3. - Conformément aux dispositions de l'article R 386 du Code de l'Urbanisme et à la loi n°76-66 du 02 juillet 1976 ;

L'autorisation de lotir impose :

- la cession gratuite à l'Etat ou aux collectivités publiques et territoriales des emprises nécessaires à la voirie et aux équipements publics correspondants au besoin du lotissement et rendus nécessaires par sa création, après l'achèvement des travaux ;
- l'affectation de certains emplacements suivant un plan de lotissement à la construction d'équipement commercial et artisanal nécessaire au lotissement ainsi qu'à l'installation de locaux professionnels compatibles avec l'habitation.

Art. 4. - En application des prescriptions édictées par le Code de l'Urbanisme (partie réglementaire), le lotisseur prend en charge :

- a) l'effectivité de 60% de l'espace réservé à l'habitation, 15% de l'espace réservé à la voirie, 5% de l'espace réservé au stationnement, 5% de l'espace réservé aux espaces verts urbains et 15% de l'espace réservé aux équipements collectifs et aménagements paysagers conformément à l'article R 37 du Code de l'Urbanisme ;
- b) la pose des canalisations d'eau potable de diamètres appropriés pour les réseaux primaires et secondaires, après accord de la SONES ;
- c) l'amenée de l'électricité dans les emprises de voirie de desserte, après accord de la SENELEC ;
- d) l'exécution conforme de la voirie ;

e) l'immatriculation et l'inscription sur le livre foncier de chacun des lots, soit au nom du lotisseur, soit au nom des propriétaires s'ils sont connus ;

f) le piquetage sur le terrain et l'implantation des bornes immuables de délimitation des lots ;

g) la constitution d'une association syndicale des acquéreurs.

Tous les travaux énumérés ci-dessus doivent avoir commencé dans un délai de deux (02) ans sous peine de caducité de l'autorisation.

Sont exclus des obligations du lotisseur :

- les travaux de raccordement des différentes propriétés aux réseaux publics (eau potable, électricité et assainissement) ;
- la confection de bateaux d'entrée aux différentes propriétés ;
- les clôtures des lots qui sont à la charge des propriétaires.

Art. 5. - Aucune vente ou location de lot n'est admise et aucune construction n'est entreprise avant l'exécution des travaux énumérés ci-dessus et leur réception par les services compétents de l'Etat.

Art. 6. - Toutes les constructions susceptibles d'être édifiées sur les différents lots doivent être conformes aux prescriptions des règlements d'urbanisme en vigueur et à celles énumérées ci-dessus.

Art. 7. - En application du Code de l'Urbanisme, le lotisseur est tenu de requérir auprès des Services de l'urbanisme un certificat mentionnant l'accomplissement des formalités et travaux prescrits à l'article 4 du présent arrêté.

Le certificat de conformité sera établi sur la base des procès-verbaux de réception dressés par la SENELEC pour l'amenée de l'électricité, la SONES pour l'adduction d'eau, le Cadastre pour l'implantation du lotissement et le service des travaux publics pour la voirie. Mention de ce certificat devra obligatoirement figurer dans les actes de vente ou de location des parcelles issues du lotissement.

Art. 8. - Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 013297 en date du 25 mai 2022.

Art. 9. - Le Directeur général de l'Urbanisme et de l'Architecture et le Directeur général des Impôts et Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 006712 du 19 mars 2026 portant autorisation de lotir le TF n° 17.354/R, d'une superficie de 02 hectares 44 ares 13 centiares, sis à Bambilor (Banlieue de Rufisque), pour le compte de Madame Banéle BA

Article premier. - Madame Banéle Ba est autorisée sous réserve des droits des tiers et de l'Administration, à procéder au lotissement du TF n° 17.354/R, d'une superficie de 02 hectares 44 ares 13 centiares, sis à Bambilor (Banlieue de Rufisque) dans le Département de Rufisque.

Art. 2. - Le lotissement qui comprend soixante-quinze (75) parcelles de terrain numérotées de 1 à 75, d'une contenance graphique variant entre 150 et 288 m²; ainsi qu'une mosquée, et un centre commercial doit être réalisé conformément aux plans revêtus de la mention d'approbation.

Art. 3. - Conformément aux dispositions de l'article R 386 du Code de l'Urbanisme et à la loi n° 76-66 du 02 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'Etat, modifiée ;

L'autorisation de lotir impose :

- la cession gratuite à l'Etat ou aux collectivités publiques et territoriales des emprises nécessaires à la voirie et aux équipements publics correspondants au besoin du lotissement et rendus nécessaires par sa création, après l'achèvement des travaux ;

- l'affectation de certains emplacements suivant un plan de lotissement à la construction d'équipement commercial et artisanal nécessaire au lotissement ainsi qu'à l'installation de locaux professionnels compatibles avec l'habitation.

Art. 4. - En application des prescriptions édictées par le Code de l'Urbanisme (partie réglementaire), le lotisseur prend en charge :

- a) l'effectivité de 60% de l'espace réservé à l'habitation, 15% de l'espace réservé à la voirie, 5% de l'espace réservé au stationnement, 5% de l'espace réservé aux espaces verts urbains et 15% de l'espace réservé aux équipements collectifs et aménagements paysagers conformément à l'article R 37 du Code de l'Urbanisme ;

- b) la pose des canalisations d'eau potable de diamètres appropriés pour les réseaux primaires et secondaires, après accord de la SENELEC ;

- c) l'amenée de l'électricité dans les emprises de voirie de desserte, après accord de la SENELEC ;

- d) l'exécution conforme de la voirie ;

- e) l'immatriculation et l'inscription sur le livre foncier de chacun des lots, soit au nom du lotisseur, soit au nom des propriétaires s'ils sont connus ;

- f) le piquetage sur le terrain et l'implantation des bornes immuables de délimitation des lots ;

- g) la constitution d'une association syndicale des acquéreurs.

Tous les travaux énumérés ci-dessus doivent avoir commencé dans un délai de deux (02) ans sous peine de caducité de l'autorisation.

Sont exclus des obligations du lotisseur :

- les travaux de raccordement des différentes propriétés aux réseaux publics (eau potable, électricité et assainissement) ;

- la confection de bateaux d'entrée aux différentes propriétés ;

- les clôtures des lots qui sont à la charge des propriétaires.

Art. 5. - Aucune vente ou location de lot n'est admise et aucune construction n'est entreprise avant l'exécution des travaux énumérés ci-dessus et leur réception par les services compétents de l'Etat.

Art. 6. - Toutes les constructions susceptibles d'être édifiées sur les différents lots doivent être conformes aux prescriptions des règlements d'urbanisme en vigueur et à celles énumérées ci-dessus.

Art. 7. - En application du Code de l'Urbanisme, le lotisseur est tenu de requérir auprès des Services de l'urbanisme un certificat mentionnant l'accomplissement des formalités et travaux prescrits à l'article 4 du présent arrêté.

Le certificat de conformité sera établi sur la base des procès-verbaux de réception dressés par la SENELEC pour l'amenée de l'électricité, la SONES pour l'adduction d'eau, le Cadastre pour l'implantation du lotissement et le service des travaux publics pour la voirie. Mention de ce certificat devra obligatoirement figurer dans les actes de vente ou de location des parcelles issues du lotissement.

Art. 8. - Le Directeur général de l'Urbanisme et de l'Architecture et le Directeur général des Impôts et Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 006713 du 19 mars 2026 portant autorisation de lotir le TF n° 14029/R, d'une superficie de 02 hectares 27 ares 44 centiares, sis à Bambilor, pour le compte de Monsieur Thierno Birahim FALL

Article premier. - Monsieur Thierno Birahim FALL est autorisé sous réserve des droits des tiers et de l'Administration, à procéder au lotissement du TF n° 14029/R, d'une superficie de 02 hectares 27 ares 44 centiares, sis à Bambilor dans le Département de Rufisque.

Art. 2. - Le lotissement qui comprend soixante-trois (63) parcelles de terrain numérotées de BM/1 à BM/63, d'une contenance graphique variant entre 150 m² et 242 m² ; ainsi qu'une école privée, un équipement commercial, un parking et deux espaces verts doit être réalisé conformément aux plans revêtus de la mention d'approbation.

Art. 3. - Conformément aux dispositions de l'article R 386 du Code de l'Urbanisme et à la loi n° 76-66 du 02 juillet 1976 ;

L'autorisation de lotir impose :

- la cession gratuite à l'Etat ou aux collectivités publiques et territoriales des emprises nécessaires à la voirie et aux équipements publics correspondants au besoin du lotissement et rendus nécessaires par sa création, après l'achèvement des travaux ;

- l'affectation de certains emplacements suivant un plan de lotissement à la construction d'équipement commercial et artisanal nécessaire au lotissement ainsi qu'à l'installation de locaux professionnels compatibles avec l'habitation.

Art. 4. - En application des prescriptions édictées par le Code de l'Urbanisme (partie réglementaire), le lotisseur prend en charge :

- a) l'effectivité de 60% de l'espace réservé à l'habitation, 15% de l'espace réservé à la voirie, 5% de l'espace réservé au stationnement, 5% de l'espace réservé aux espaces verts urbains et 15% de l'espace réservé aux équipements collectifs et aménagements paysagers conformément à l'article R 37 du Code de l'Urbanisme ;

- b) la pose des canalisations d'eau potable de diamètres appropriés pour les réseaux primaires et secondaires, après accord de la SONELEC ;

- c) l'amenée de l'électricité dans les emprises de voirie de desserte, après accord de la SENELEC ;

- d) l'exécution conforme de la voirie ;

- e) l'immatriculation et l'inscription sur le livre foncier de chacun des lots, soit au nom du lotisseur, soit au nom des propriétaires s'ils sont connus ;

- f) le piquetage sur le terrain et l'implantation des bornes immuables de délimitation des lots ;

- g) la constitution d'une association syndicale des acquéreurs.

Tous les travaux énumérés ci-dessus doivent avoir commencé dans un délai de deux (02) ans sous peine de caducité de l'autorisation.

Sont exclus des obligations du lotisseur :

- les travaux de raccordement des différentes propriétés aux réseaux publics (eau potable, électricité et assainissement) ;

- la confection de bateaux d'entrée aux différentes propriétés ;

- les clôtures des lots qui sont à la charge des propriétaires.

Art. 5. - Aucune vente ou location de lot n'est admise et aucune construction n'est entreprise avant l'exécution des travaux énumérés ci-dessus et leur réception par les services compétents de l'Etat.

Art. 6. - Toutes les constructions susceptibles d'être édifiées sur les différents lots doivent être conformes aux prescriptions des règlements d'urbanisme en vigueur et à celles énumérées ci-dessus.

Art. 7. - En application du Code de l'Urbanisme, le lotisseur est tenu de requérir auprès des Services de l'urbanisme un certificat mentionnant l'accomplissement des formalités et travaux prescrits à l'article 4 du présent arrêté.

Le certificat de conformité sera établi sur la base des procès-verbaux de réception dressés par la SENELEC pour l'amenée de l'électricité, la SONES pour l'adduction d'eau, le Cadastre pour l'implantation du lotissement et le service des travaux publics pour la voirie. Mention de ce certificat devra obligatoirement figurer dans les actes de vente ou de location des parcelles issues du lotissement.

Art. 8. - Le Directeur général de l'Urbanisme et de l'Architecture et le Directeur général des Impôts et Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Arrêté ministériel n° 006617 du 17 mars 2026 portant création, organisation et fonctionnement du Comité de Suivi de l'Indice national de Formalisation des PME et des PMI

Chapitre premier. - Dispositions générales

Article premier. - Création

Il est créé, auprès du Secrétariat d'Etat chargé du Développement des Petites et Moyennes Entreprises et des Petites et Moyennes Industries, un Comité de Suivi de l'Indice national de Formalisation des PME et des PMI, ci-après dénommé « le Comité de Suivi de l'Indice de Formalisation ».

Article 2. - Missions

Le Comité de Suivi de l'Indice de Formalisation a pour missions, notamment :

- d'assurer le pilotage stratégique de l'Indice de Formalisation ;
- de veiller à la bonne mise en œuvre des processus de collecte, d'analyse, de calcul et de mise à jour de l'Indice de Formalisation ;
- de valider annuellement les données, pondérations, méthodologiques et seuils relatifs à l'Indice de Formalisation ;
- de superviser la plateforme publique dédiée à la diffusion de l'Indice de Formalisation et de formuler des recommandations pour son amélioration continue ;
- de faciliter la coordination et la mobilisation des acteurs publics et privés ainsi que des partenaires techniques et financiers autour de l'Indice de Formalisation ;
- de produire à l'attention du Secrétaire d'Etat chargé du Développement des Petites et Moyennes Entreprises et des Petites et Moyennes Industries un rapport annuel sur l'Indice de Formalisation.

Chapitre II. - Organisation et fonctionnement

Article 3. - Composition

Le Comité de Suivi de l'Indice de Formalisation est présidé par le Secrétaire d'Etat chargé du Développement des Petites et Moyennes Entreprises et des Petites et Moyennes Industries ou son représentant.

Il comprend, outre son président :

- un représentant de l'Agence de Développement et d'Encadrement des Petites et Moyennes Entreprises (ADEPM) ;
- un représentant de la Direction générale des Impôts et des Domaines (DGID) ;

- un représentant de la Direction générale du Travail et de la Sécurité sociale (DGTSS) ;
- un représentant de l'Agence nationale chargée de la Promotion des Investissements et des Grands Travaux (APIX SA) ;
- un représentant de l'Agence nationale de la Statistique et de la Démographie (ANSD) ;
- un représentant de la Délégation générale à l'Entrepreneuriat rapide des Femmes et des Jeunes (DER-FJ) ;
- un représentant de la Direction du Développement du Secteur privé (DDSP) ;
- un représentant de la Direction des Petites et Moyennes Entreprises (DPME) ;
- un représentant de la Direction des Petites et Moyennes Industries (DPMI) ;
- un représentant de la Direction des Stratégies de Développement industriel (DSDI) ;
- un représentant de la Direction de l'Encadrement et de la Transformation des Entreprises informelles (DETEI) ;
- un représentant de chaque Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture des régions pilotes ;
- un représentant de l'Union nationale des Chambres de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture du Sénégal (UNCCIAS) ;
- un représentant de la Plateforme Africaine pour l'Autonomisation des Femmes (PAAF) ;
- un représentant de l'Association des Professionnels des Banques et établissements Financiers du Sénégal (APBEF) ;
- un représentant du Réseau des Incubateurs des Établissements d'Enseignement supérieur (RIEES) ;
- un représentant du Centre de Ressources et d'Incubation de Projets (CERIP) ;
- un représentant de l'Agence belge de Coopération internationale (ENABEL) ;
- un représentant de la Coopération technique allemande (GIZ) ;
- un représentant du Bureau International du Travail (BIT).

Le Secrétariat technique du Comité de Suivi de l'Indice de Formalisation est assuré par l'Agence de Développement et d'Encadrement des Petites et Moyennes Entreprises (ADEPME).

Le Comité de Suivi de l'Indice de Formalisation peut s'adjoindre de toute personne dont la participation est jugée utile dans l'exercice de ses missions.

Article 4. - *Fonctionnement*

Le Comité de Suivi de l'Indice de Formalisation se réunit à chaque fois que de besoin, sur convocation de son Président.

Le Comité de Suivi de l'Indice de Formalisation s'appuie, pour l'exercice de ses missions, sur une équipe technique constituée par le Directeur général de l'Agence de Développement et d'Encadrement des Petites et Moyennes Entreprises (ADEPME).

Article 5. - *Financement*

Les ressources de fonctionnement du Comité de Suivi de l'Indice de Formalisation proviennent :

- des dotations de l'Etat ;
- des ressources propres de l'ADEPME ;
- des appuis des partenaires techniques et financiers ;
- des dons et legs.

Chapitre III. - *Dispositions finales*

Art. 6. - Le Secrétaire d'Etat chargé du Développement des Petites et Moyennes Entreprises et des Petites et Moyennes Industries et le Directeur général de l'Agence de Développement et d'Encadrement des Petites et Moyennes Entreprises (ADEPME) exécutent, chacun en ce qui le concerne, le présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 006618 du 17 mars 2026
portant majoration des tarifs de manutention bord
du concessionnaire du Terminal à Conteneurs

Article premier. - Les tarifs de manutention bord de conteneurs sont relevés de 3% conformément aux articles 6 et 7 du décret n° 2022-89 du 17 janvier 2022 relatif aux régimes de prix et aux procédures de dénouement du contentieux économique.

Art. 2. - Les tarifs s'appliquent aux prestations bord d'importation, d'exportation, de transit et de transbordement effectuées par le concessionnaire du Terminal à Conteneurs.

Art. 3. - Les infractions au présent arrêté sont sanctionnées conformément aux dispositions de la loi n°2021-25 sur les prix et la protection du consommateur.

Art. 4. - Le Directeur du Commerce intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

MINISTÈRE DES PÊCHES ET DE L'ECONOMIE MARITIME

Arrêté ministériel n° 005735 du 10 mars 2026
portant organisation et fonctionnement du Comité
de sûreté portuaire (CSP) du Port de Dakar

Article premier. - Le présent arrêté a pour objet de fixer la composition et le fonctionnement du Comité de sûreté portuaire (CSP) du Port de Dakar.

Art. 2. - Le CSP du port de Dakar a pour missions, notamment :

- d'évaluer périodiquement les menaces et les dispositifs de sûreté mis en place ;
- d'émettre un avis sur les plans de sûreté de l'installation portuaire (PSIP) ;
- de s'assurer de la prise en compte des mesures de sûreté lors des aménagements et des réaménagements des ports ;
- de proposer toute mesure susceptible de renforcer le dispositif de sûreté mis en place en cas de menace ou d'acte dirigé contre l'installation portuaire et les navires à l'intérieur du port, de la rade et de leurs approches ;
- d'identifier les infrastructures et opérations essentielles ;
- d'identifier les risques (menaces, vulnérabilités et conséquences) ;
- de déterminer des stratégies d'atténuation et de mise en œuvre et ;
- de conseiller et assister l'agent de sûreté portuaire et les Organismes de Sûreté Reconnus (OSR) dans l'élaboration de l'évaluation de sûreté et du plan de sûreté.

Art. 3. - Le CSP du Port de Dakar est composé ainsi qu'il suit :

Président : le Directeur général du Port ou son représentant ;

Secrétaire permanent : l'Agence nationale des Affaires maritimes ;

Membres :

- l'agent de sûreté du port ;
- l'agent de sûreté (PFSO) des installations portuaires ;
- le représentant de la Hassmar ;
- le représentant de la Marine nationale ;
- le Commissaire spécial du port ;
- le Commandant du groupement de la Gendarmerie nationale, territorialement compétent ;
- le Commandant de Brigade des sapeurs-pompiers territorialement compétent ;

- le responsable des Services des douanes, territorialement compétent ;
- le responsable des Services de santé aux frontières ;
- le responsable des Services de la protection civile, territorialement compétent ;
- le représentant de l'ARTP ;
- le représentant des acteurs portuaires ;
- le représentant des P&I Clubs.

Le Comité peut, en tant que de besoin, faire appel à toute personne dont l'expertise est jugée utile.

Art. 4. - Le Comité de sûreté portuaire se réunit sur convocation de son président périodiquement une (01) fois par mois au port et, en tant que de besoin, sur demande de l'un de ses membres.

Il est fait un compte-rendu des réunions par le secrétariat dudit Comité.

Art 5. - Le Directeur général de l'Agence nationale des Affaires maritimes (ANAM) et le Directeur général de la Société nationale du Port Autonome de Dakar (SNPAD) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

Arrêté ministériel n° 005736 du 10 mars 2026 fixant les conditions d'installation et d'utilisation du Journal de Pêche électronique (JPE) dans les navires de pêche industrielle battant pavillon sénégalais ou opérant dans les eaux maritimes sous juridiction sénégalaise

Article premier. - Le présent arrêté a pour objet de fixer les conditions d'installation et d'utilisation d'un système d'enregistrement et de communication électroniques des données relatives aux activités des navires de pêche industrielle sous pavillon sénégalais ou opérant dans les eaux maritimes sous juridiction sénégalaise.

Art. 2. - Tout navire de pêche industrielle battant pavillon sénégalais ou opérant dans les eaux maritimes sous juridiction sénégalaise et de capacité supérieure ou égale à 80 Tonneaux de Jauge brute (TJB), menant ses activités dans une pêcherie suivie par un système d'enregistrement et de communication électroniques des données, est soumis à l'obligation d'installation, à son bord, d'équipements de transmission électronique du Journal de Pêche.

Les équipements de bord nominaux consistent en une balise et une tablette dotée d'un logiciel dédié permettant les déclarations du journal pêche électronique.

Le navire n'est autorisé à quitter le port d'attache que s'il est équipé d'un système, pleinement opérationnel, d'enregistrement et de communication électroniques des données relatives à ses activités de pêche.

Art. 3. - Après tout renouvellement ou remplacement d'équipement pour l'enregistrement et la communication électroniques des données relatives aux activités de pêche, le Commandant du navire de pêche s'assure de son bon fonctionnement ainsi que du paramétrage des identifiants du navire.

Art. 4. - Les coûts d'installation, de maintenance opérationnelle du système d'enregistrement et de communication électroniques ainsi que les communications satellites et abonnements sont à la charge des armateurs.

Art. 5. - Un message est transmis au départ du port d'attache. La réception de ce message par l'Administration des Pêches, avec accusé de réception, permet de justifier du bon fonctionnement des équipements, au moment du départ.

Art. 6. - Le Commandant du navire de pêche est responsable du maintien de l'intégrité des équipements et veille à ce qu'ils ne fassent pas l'objet de manipulations susceptibles d'en modifier les fonctionnalités et les performances.

Art. 7. - Il est interdit au Commandant du navire de pêche ou à toute autre personne à bord de modifier ou d'altérer le Journal de Pêche électronique, son fonctionnement ou les données enregistrées, ou d'entraver tout signal requis permettant de capter, d'enregistrer et de transmettre les informations.

Art. 8. - Les déclarations de captures des navires et toutes les données y relatives sont transmises à l'autorité compétente au moyen du Journal de Pêche électronique.

Même en l'absence de toute capture au cours de la marée, le Commandant du navire de pêche transmet les informations du Journal de Pêche électronique au moins une fois par jour, au plus tard à minuit (00H).

Art. 9. - Le Commandant du navire de pêche ou son armateur doit communiquer toute erreur de saisie constatée dans le Journal de Pêche électronique à l'Administration des Pêches, au plus tard à l'arrivée au port d'attache.

Toutes les données d'origine des journaux de pêche électroniques et les corrections qui y sont apportées sont conservées par les services compétents du Ministère en charge de la Pêche maritime.

Art. 10. - Les informations sur la marée enregistrées dans le Journal de Pêche électronique et transmises doivent être exactes et complètes.

Art. 11. - Les renseignements suivants doivent être enregistrés, pour chaque marée, dans le Journal de Pêche électronique et obligatoirement transmis :

- le nom du navire, de l'armement et du capitaine ;
- l'équipage ;
- le nom du port, la date et l'heure de départ ;
- la date, l'heure et les coordonnées longitudinales et latitudinales au début de chaque trait de chalut ;
- la date, l'heure et les coordonnées longitudinales et latitudinales à la fin de chaque trait de chalut ;
- le poids des espèces ciblées, des espèces accessoires conservées à bord et des rejets y compris le nombre d'individus pour les espèces protégées, pour chaque trait de chalut ;
- les associations et les activités sur les Dispositifs de Concentration de Poisson (DCP) pour les navires de pêche thonière (senneurs et canneurs) ;
- le nom du port, la date et l'heure d'arrivée ;
- les informations météorologiques et environnementales.

Art. 12. - La réception par l'Administration de Pêches des messages envoyés par tout navire et l'accusé de réception permettent de prouver l'envoi de données, en cas d'inspection.

Art. 13. - En cas de défaillance technique ou de non-fonctionnement du Journal de Pêche électronique, le Commandant du navire de pêche ou son représentant doit immédiatement en informer la Direction de la Protection et de la Surveillance des Pêches (DPSP) par radio, téléphone, courrier électronique, fax, ou tout autre moyen disponible.

Le Commandant du navire de pêche doit cesser toutes les activités de pêche jusqu'à ce qu'il soit autorisé par la DPSP à les reprendre. L'autorisation de la DPSP doit intervenir dans les trois (03) heures qui suivent.

Dans le cas contraire, le Commandant peut continuer ses activités en remplissant le Journal de Pêche en format papier jusqu'à la fin de la marée.

Art. 14. - En cas de défaillance du Journal de Pêche électronique, toutes les informations, déclarations et données sont obligatoirement consignées dans le Journal de Pêche en format papier.

Les Commandants des navires de pêche déclarent leurs captures et leurs débarquements dans les parties dédiées des feuillets de journaux de pêche. Lorsqu'ils n'effectuent aucune capture au cours de la marée, les Commandants barrent le feuillet du Journal de Pêche correspondant et inscrivent la mention « néant » dans la partie réservée à la déclaration de captures.

Art. 15. - Toutes les mentions figurant dans le Journal de Pêche en format papier doivent demeurer lisibles et indélébiles. Aucune mention n'est effacée ou modifiée. Si une erreur est commise, la mention inexacte est biffée par une ligne unique et la nouvelle mention correcte est écrite de la main du Commandant et paraphée par ce dernier.

Le Commandant du navire de pêche certifie avec son paraphe ou sa signature que les mentions figurant dans le Journal de Pêche en format papier sont correctes.

Le Journal de Pêche en format papier est transmis à l'autorité compétente dans un délai de soixante-douze (72) heures après la fin des opérations de débarquement.

Art. 16. - La gestion de l'accès aux informations générées par le Journal de Pêche électronique est assurée par la Cellule d'Etudes, de la Planification et du Suivi Evaluation.

Ces informations sont destinées aux structures en charge du contrôle et de la surveillance des pêches, de la recherche halieutique ainsi que de la gestion des pêches, y compris la profession.

Art. 17. - Sans autorisation écrite de l'armement du navire de pêche, ces informations ne peuvent, en aucun cas, être communiquées à des tiers, à l'exception de celles d'ordre sécuritaire qui peuvent être mises à la disposition des structures publiques concernées.

Art. 18. - L'agrément des fournisseurs et le choix des équipements de transmission électronique du Journal de Pêche électronique sont soumis à la décision conjointe du Directeur chargé des Pêches maritimes et du Directeur chargé de la Protection et de la Surveillance des Pêches, sur la base d'un cahier des charges défini d'un commun accord, en rapport avec la profession.

Art. 19. - Le non-respect de l'obligation de communiquer les informations sur les opérations de pêche, la fourniture de données ou informations fausses, erronées ou incomplètes constituent des infractions punies conformément à l'article 127 (g) de la loi n° 2015-18 du 13 juillet 2015 portant Code de la Pêche maritime.

Art. 20. - Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 19126 du 20 décembre 2016 fixant les conditions d'installation et d'utilisation du Journal de Pêche électronique (JPE) dans les navires crevettiers profonds.

Art. 21. - Le Directeur chargé des Pêches maritimes, le Directeur chargé de la Protection et de la Surveillance des Pêches, le Directeur chargé de la Marine marchande et le Coordonnateur de la Cellule d'Etudes, de la Planification et du Suivi Evaluation procèdent, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

Arrêté ministériel n° 005742 du 10 mars 2026 fixant les conditions d'autorisation du transbordement pour les navires battant pavillon sénégalais et les navires étrangers

Article premier. - Le présent arrêté a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles le transbordement de produits de la pêche est autorisé et s'applique à :

- tout navire sénégalais, peu importe où il opère ; et
- tout navire étranger transbordant dans les eaux maritimes sous juridiction sénégalaise ou dans un port sénégalais.

Art. 2. - Au sens du présent arrêté, on entend par :

- transbordement : transfert direct d'une quantité quelconque de poisson détenue à bord d'un navire vers un autre navire, quel que soit le lieu de la manœuvre, sans que le poisson ne soit enregistré comme ayant été débarqué ;
- débarquement : tout transfert, autre que le transbordement, d'une quantité quelconque de produit de la pêche, détenue à bord d'un navire, y compris les transferts de poisson vers une installation portuaire, les transferts de poisson effectués d'un navire à un autre en passant par une installation portuaire ou d'autres moyens de transport, ainsi que les transferts de poisson d'un navire vers un conteneur, un camion, un train, un avion ou un autre moyen de transport.
- navire donneur : tout navire participant à une opération de transbordement, qui transfère une quantité quelconque de poisson détenue à bord vers un autre navire ;
- navire receveur : tout navire participant à une opération de transbordement, qui reçoit une quantité quelconque de poisson d'un autre navire.

Art. 3. - Les navires de pêche battant pavillon sénégalais ou les navires de pêche étrangers bénéficiaires ou non, d'une licence de pêche sénégalaise peuvent être exceptionnellement autorisés à effectuer des opérations de transbordement soit au port, soit en haute mer.

L'autorisation de transbordement au port est délivrée par les services compétents du Ministère en charge de la Pêche maritime.

L'autorisation de transbordement en mer est délivrée, à titre exceptionnelle, aux navires grands palangriers pélagiques et émise sous la forme d'un arrêté du Ministre chargé de la Pêche.

L'autorisation de transbordement doit être conservée à bord et présentée aux autorités compétentes, en cas de contrôle.

4. - Le navire de pêche autorisé à transborder, qu'il soit donneur ou receveur, doit être équipé d'un VMS (Vessel Monitoring System) ou d'un SSN (Système de Surveillance des Navires) fonctionnel, conformément aux recommandations des organisations régionales de Gestion des Pêches (ORGP).

Art. 5. - L'armateur du navire de pêche ou son représentant doit notifier à l'autorité compétente, soixante-douze (72) heures avant l'opération de transbordement, les informations suivantes :

- nom du navire de Pêche et son numéro dans le registre des ORGP des navires de pêche ;
- nom du navire de charge et son numéro dans le registre des ORGP des navires de charge autorisés à recevoir des transbordements dans la zone ICCAT ou autres ORGP, et produit devant être transbordé, par espèce, si connue, et, si possible, par stock ;
- volumes de thonidés et poissons porte épée et, si possible, par stock, qui doivent être transbordés ;
- volumes d'autres espèces capturées en association avec des thonidés et des espèces apparentées, par espèce, si connue, qui doivent être transbordés ;
- date et lieu du transbordement ;
- emplacement géographique des prises par espèce et, le cas échéant, par stock, de façon cohérente avec les zones statistiques de l'ICCAT.

Art. 6. - Tout navire de pêche cherchant à effectuer une opération de transbordement doit soumettre une demande d'autorisation préalable à l'Autorité compétente, de préférence par voie électronique, au moins soixante-douze (72) heures avant l'heure estimée de l'opération de transbordement.

La demande d'autorisation préalable est jointe à la demande préalable d'entrer au port.

Art. 7. - Lors de la demande d'autorisation préalable, le navire donneur doit notifier les informations suivantes :

- les numéros d'identification du navire, le nom et le type du navire de pêche ;
- le numéro de registre ICCAT ou autre ORGP le cas échéant ;
- le numéro OMI le cas échéant ;
- l'Etat du pavillon pour les navires étrangers ;
- les quantités estimées de chaque espèce à bord avant l'opération de transbordement, y compris les espèces réglementées et non réglementées, et toute prise accessoire ;
- les quantités estimées de chaque espèce à transborder, y compris les espèces réglementées et non réglementées, et toute prise accessoire ;

- l'emplacement géographique FAO des prises par espèces et le cas échéant, par stock, de façon conforme aux zones des ORGP ;

- la date, l'heure et la durée du transbordement prévu ;

- la position géographique ou le nom spécifique du port dans lequel l'opération de transbordement est prévue ;

- un certificat de visibilité du dispositif de repérage par satellite et compatible avec le système de suivi localement utilisé ;

- l'autorisation de transbordement délivrée par l'État du pavillon pour les navires donneurs étrangers ; et

- l'autorisation de transbordement délivrée par l'État côtier pour les navires donneurs sénégalais.

Lorsque c'est nécessaire, l'autorité compétente peut demander des informations complémentaires.

Art. 8. - Lors de la demande d'autorisation préalable, le navire receveur doit soumettre les informations suivantes :

- le nom, les numéros d'identification du navire et le type du navire de pêche ;

- le numéro de registre ICCAT ou autre ORGP le cas échéant ;

- le numéro OMI ;

- l'État du pavillon pour les navires étrangers ;

- le plan d'arrimage du navire receveur ;

- les quantités estimées de chaque espèce à bord avant l'opération de transbordement, y compris les espèces réglementées et non réglementées, et toute prise accessoire ;

- en cas de transbordements antérieurs, la situation géographique des transbordements et les quantités d'espèces estimées reçues de chaque navire donneur, y compris les espèces réglementées et non réglementées, et toute prise accessoire, ainsi que les déclarations de transbordements ;

- les quantités de chaque espèce de poisson estimées à recevoir, y compris les espèces réglementées et non réglementées, et toute prise accessoire ;

- la date, l'heure et la durée du transbordement prévu ;

- la position géographique ou le nom spécifique du port dans lequel l'opération de transbordement est prévue ;

- le port de destination du navire de pêche receveur ;

- un certificat de visibilité du dispositif de repérage par satellite et compatible avec le système local de suivi ;

- l'autorisation de transbordement délivrée par l'État du pavillon pour les navires donneurs étrangers.

Lorsque c'est nécessaire, l'autorité compétente peut demander des informations complémentaires.

Les opérations transbordement au port ou en rade sont supervisées, du début à la fin, par les agents chargés de la surveillance des pêches.

Les frais de supervision sont à la charge de l'armateur selon les conditions fixées conjointement avec l'autorité compétente.

Art. 9. - Les quantités estimées de produits de la pêche à bord, à transborder et à recevoir, doivent être déclarées par espèce, exprimées en kilogrammes et en poids vif, ou le cas échéant en nombre d'individus, ventilées par type de présentation des produits et par état de transformation, ainsi que par zone de capture.

Les codes alpha 3 de la FAO doivent être précisés pour chaque quantité d'espèce déclarée et types de produits associés. La ou les zones géographiques FAO où les captures ont été effectuées doivent également être renseignées. Dans le cas de captures de thonidés, les zones statistiques ICCAT doivent être précisées.

Art. 10. - Les armateurs des grands palangriers, ainsi que ceux des navires receveurs sont tenus de soumettre les informations requises aux articles 7 et 8 du présent arrêté.

Par ailleurs, les grands palangriers et les navires receveurs doivent obligatoirement disposer d'un numéro OMI (Organisation maritime internationale) valide et être dûment inscrits aux registres correspondants de l'ICCAT ou autres ORGP. Les navires receveurs doivent également notifier l'identité de l'observateur ICCAT à bord.

Les navires battant pavillon sénégalais doivent, en outre, obtenir l'autorisation de l'État côtier concerné lorsque le transbordement est prévu dans la zone économique exclusive de cet État.

Art. 11. - Le navire sénégalais cherchant à transborder dans un port désigné d'un autre État doit obligatoirement obtenir l'autorisation dudit État. L'Autorité compétente s'assure au préalable de l'existence de cette autorisation avant de se prononcer en tant qu'État du pavillon pour autoriser ou refuser le transbordement.

Art. 12. - L'Autorité compétente refuse d'autoriser un transbordement, notamment lorsque :

- la demande d'autorisation de transbordement est incomplète ;

- la demande d'autorisation de transbordement n'a pas été notifiée dans le délai fixé ;

- le navire est en infraction vis-à-vis de ses obligations de transmission des données du système de positionnement et de localisation ;

- le port, lieu, quai ou horaire demandé pour effectuer le transbordement n'est pas un port, lieu, quai ou horaire désigné ;

- les quantités de poissons estimées n'ont pas été dûment déclarées et n'ont pas été prises en compte pour la consommation du quota susceptible d'être applicable ;
- le navire prévu pour recevoir les quantités d'une espèce de poisson encadrée par les mesures de conservation et de gestion d'une organisation régionale de gestion des pêches ne figure pas sur le registre des navires autorisés à cette opération par ladite organisation ;
- le navire prévu pour recevoir les quantités d'une espèce de poisson est en infraction vis-à-vis de ses obligations de transmission des données du système de positionnement et de localisation ;
- les captures ont été réalisées en totalité ou en partie dans une zone où les autorités sénégalaises n'autorisent pas l'activité de pêche des navires de pêche ;
- un des deux navires demandeurs est inscrit sur les listes des navires pratiquant la pêche illicite, non déclarée et non réglementée établies par les organisations régionales de gestion des pêches ou qu'il existe une suspicion que le navire donneur ou le navire receveur se soient adonnés à la pêche ou aux activités de pêche illicite, non déclarée et non réglementée ;
- le navire receveur n'a pas à son bord un observateur régional de l'ICCAT concernant les transbordements en mer ;
- le navire de pêche industrielle concerné ne dispose pas d'un numéro OMI.

Art. 13. - La demande de transbordement peut faire l'objet d'un refus lorsque les conditions requises ne sont pas remplies par le demandeur. La décision d'autorisation ou de refus d'autorisation est notifiée aux capitaines des navires donneurs et receveurs concernés.

La décision de refus d'autorisation de transbordement est aussi notifiée à l'État de pavillon ainsi qu'aux autres États et organisations régionales de gestion des pêches susceptibles d'être concernés, le cas échéant.

Art. 14. - L'autorisation de transbordement est valable pour un seul navire et un seul transbordement et l'activité ne peut s'effectuer que lorsque le navire donneur et le navire receveur sont tous deux autorisés.

Art. 15. - Un exemplaire original ou une copie de la documentation de l'autorisation préalable de l'État du pavillon, de l'État du port et de l'État côtier le cas échéant doit être conservé à bord du navire. Ces documents doivent être présentés sans délais aux inspecteurs de pêche et aux observateurs de l'ICCAT, sur demande.

Art. 16. - Tout navire receveur effectuant un transbordement en mer doit avoir à son bord un observateur régional de l'ICCAT. En l'absence d'un observateur régional de l'ICCAT à bord, le transbordement ne peut être engagé ni poursuivi en mer, sauf en cas de force majeure dûment motivée et sous réserve de l'approbation de l'autorité compétente.

Art. 17. - Tout navire transporteur battant pavillon sénégalais inscrit au registre de l'ICCAT doit transmettre à l'Autorité compétente une déclaration d'approvisionnement avec un autre navire de la zone ICCAT, soixante-douze (72) heures avant l'activité.

Art. 18. - L'armateur communique, au plus tard quinze (15) jours après le transbordement, la déclaration ICCAT y afférent, à la Direction des Pêches maritimes.

Art. 19. - Le navire doit avoir à son bord un journal de pêche dans lequel le commandant note les captures effectuées, ainsi que les mouvements d'embarquement et de débarquement des membres de l'équipage, y compris lui-même.

Art. 20. - Les transbordements non autorisés sont des infractions très graves punies conformément à l'article 125 de la loi n° 2015-18 du 13 juillet 2015 portant Code de la Pêche maritime.

Art. 21. - Le Directeur chargé des Pêches maritimes, le Directeur chargé de la Protection et de la Surveillance des Pêches et le Directeur chargé des Industries de Transformation de la Pêche procèdent, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

Arrêté ministériel n° 005743 du 10 mars 2026
portant création, organisation et fonctionnement
du registre national des navires de pêche

Article premier. - Le présent arrêté fixe les conditions de création, d'organisation, de gestion et de fonctionnement du Registre national des navires de pêche industrielle opérant dans les eaux maritimes sous juridiction du Sénégal.

Art. 2. - L'inscription d'un navire de pêche industrielle au Registre constitue une condition préalable et obligatoire pour l'octroi de toute licence de pêche industrielle délivrée par l'Autorité compétente.

Tout navire de pêche industrielle non inscrit au Registre ne peut être autorisé à opérer dans les eaux maritimes sous juridiction sénégalaise.

Le modèle de la demande d'inscription au registre national des navires de pêche est joint en annexe et fait partie intégrante du présent arrêté.

Art. 3. - Le Registre est placé sous l'autorité du Ministre chargé de la Pêche maritime. Sa gestion technique et administrative est assurée par la Direction de la Protection et de la Surveillance des Pêches (DPSP).

Art. 4. - Le Registre national des navires de pêche est tenu sous forme administrative et peut également être géré à travers un système électronique permettant la collecte, la gestion, la conservation et la sécurisation des données relatives aux navires de pêche.

Les modalités techniques de gestion du registre électronique sont fixées par arrêté du Ministre chargé des Pêches.

Art. 5. - Le Registre comprend notamment :

- les navires de pêche industrielle battant pavillon sénégalais ;
- les navires de pêche industrielle battant pavillon étranger autorisés à opérer dans les eaux maritimes sous juridiction sénégalaise dans le cadre d'accords de pêche ou d'autorisations spécifiques ;
- les navires affrétés par des armateurs sénégalais dans le cadre des dispositions réglementaires en vigueur.

Art. 6. - Le Registre contient toutes les informations nécessaires à l'identification et au suivi des navires de pêche industrielle, notamment :

- le nom du navire ;
- le numéro d'immatriculation ;
- le numéro d'identification unique du navire ;
- le pavillon ;
- le port d'attache ;
- l'année de construction ;
- le chantier naval constructeur.

Art. 7. - Le Registre comporte également les informations relatives aux caractéristiques techniques des navires, notamment :

- la longueur hors tout ;
- la jauge brute et la jauge nette ;
- la puissance du moteur principal ;
- la capacité de stockage et de conservation des captures ;
- le type de navire et la catégorie de pêche.

Art. 8. - Le registre comprend les informations relatives à la propriété et à l'exploitation des navires, notamment l'identité du propriétaire, de l'armateur et de l'exploitant, les licences ou autorisations de pêche souhaitées, les types d'engins de pêche autorisés ainsi que les zones de pêche autorisées.

Art. 9. - Toute demande d'inscription d'un navire de pêche industrielle au Registre est introduite auprès de la Direction de la Protection et de la Surveillance des Pêches par le propriétaire, l'armateur ou son représentant dûment habilité.

La demande est accompagnée des pièces justificatives prévues en annexe du présent arrêté.

Art. 10. - L'administration des pêches procède à la vérification de la conformité des informations et documents fournis.

Elle peut, le cas échéant, procéder à toute inspection ou vérification technique du navire.

Art. 11. - Lorsque les conditions requises sont remplies, le navire est inscrit au Registre et reçoit un numéro d'identification officiel.

L'inscription donne lieu à la délivrance d'un certificat d'inscription au Registre national des navires de pêche industrielle.

Art. 12. - Le propriétaire ou l'armateur du navire inscrit au Registre national des navires de pêche industrielle est tenu d'informer l'administration des pêches de toute modification relative aux caractéristiques techniques du navire, à sa propriété, à son exploitation ou aux équipements de pêche et de surveillance embarqués.

Cette notification doit intervenir dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la survenance de la modification, afin de permettre la mise à jour des informations contenues dans le registre.

Art. 13. - Un navire inscrit au registre des navires de pêche industrielle est radié du registre dans les conditions suivantes :

- le navire perd sa nationalité et n'est plus sénégalais ;
- les accords ayant permis l'inscription des navires étrangers ont pris fin ;
- l'affrètement par des armateurs sénégalais a pris fin ;
- un événement de mer (nauffrage, incendie...) a entraîné la perte du navire.

Art. 14. - Les informations contenues dans le Registre national des navires de pêche sont réservées à l'utilisation exclusive des structures compétentes du Ministère en charge de la Pêche maritime. Elles peuvent être utilisées dans le cadre d'actions de coopération sous régionale conformément aux accords conclus avec les états et organisations concernés.

Art. 15. - Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 853 du 03 mars 2005 portant création, organisation et fonctionnement du registre national des navires de pêche.

Art. 16. - Le Directeur général de l'Agence nationale des Affaires maritimes, le Directeur de la Protection et de la Surveillance des Pêches et le Directeur des Pêches maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

ANNEXE**DEMANDE D'INSCRIPTION
AU REGISTRE NATIONAL DES NAVIRES
DE PECHE****I. IDENTIFICATION DU NAVIRE**

Nom actuel du navire :
Nom(s) antérieur(s) du navire :
Numéro d'immatriculation national :
Numéro d'identification international (OMI/UVI) :
Indicatif d'appel radio :
Pavillon actuel :
Port d'attache :
Port d'immatriculation :
Date et lieu de construction :
Chantier naval constructeur :
Matériau de construction de la coque :
Type de navire :
Catégorie de pêche :
Statut juridique (propriété / affrètement / location) :

II. CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES

Longueur hors tout :
Longueur entre perpendiculaires :
Largeur maximale :
Tirant d'eau :
Jauge brute (GT) :
Jauge nette :
Déplacement :
Puissance du moteur principal :
Type et marque du moteur :
Nombre de moteurs :
Vitesse maximale :
Capacité de stockage des captures :
Type de conservation (glace, congélation, autres) :
Capacité de stockage en carburant :
Capacité de stockage en eau douce :

III. EQUIPEMENTS ET ENGINS DE PECHE

Type principal d'engin :
Type secondaire d'engins :
Nombre total d'engins embarqués :
Dimensions et caractéristiques des engins :
Système de détection des bancs de poissons (sonar, échosondeur) :
Système de traitement ou transformation à bord :

IV. SYSTEMES DE NAVIGATION ET DE SURVEILLANCE

Equipements de navigation (GPS, radar, AIS) :
Système de suivi des navires (VMS) : Oui / Non
Numéro d'identification du VMS :
Date d'installation du VMS :
Autorité ayant certifié l'installation :
Equipements de communication radio :

V. INFORMATIONS SUR LE PROPRIÉTAIRE

Nom ou raison sociale :
Nationalité :
Numéro d'identification fiscale (NINEA ou équivalent) :

Adresse complète :
Téléphone :
Adresse électronique :

VI. INFORMATIONS SUR L'ARMATEUR OU EXPLOITANT

Nom ou raison sociale :
Nationalité :
Numéro d'identification fiscale (NINEA ou équivalent) :

Adresse complète :
Téléphone :
Adresse électronique :

VII. INFORMATIONS SUR LES ACTIVITÉS DE PECHE

Zones de pêche autorisées :
Espèces cibles :
Licence de pêche actuelle (numéro et date) :
Port habituel de débarquement :
Fréquence estimée des marées :
Capacité maximale de pêche autorisée (tonnage / quota) :

VIII. ÉQUIPAGE

Capacité maximale d'équipage :
Nom du capitaine :
Nationalité du capitaine :
Numéro de brevet ou qualification :
Nombre d'officiers embarqués :
Nombre de marins embarqués :

IX. HISTORIQUE DU NAVIRE

Changement de pavillon (dates et pays) :

Changement de nom (dates et anciens noms) :

Historique des propriétaires et armateurs :

Historique des licences de pêche :

Incidents ou sanctions administratives passées :

X. DOCUMENTS À JOINDRE

Certificat d'installation du système VMS

Photographies récentes du navire

Copie de la licence de pêche ou demande de licence

Tout autre document requis par l'administration des pêches

XI. DÉCLARATION DU DEMANDEUR

Je soussigné(e), propriétaire / armateur / représentant légal du navire, certifie que toutes les informations fournies sont exactes et complètes. Je m'engage à notifier toute modification relative aux informations déclarées conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à :

Le :

Nom et qualité du signataire :

Signature :

XII. PARTIE RÉSERVÉE À L'ADMINISTRATION**Enregistrement de la Demande**

Numéro du dossier :

Date de réception :

Inscription du navire

Numéro d'inscription au Registre national des navires de pêche :

Date d'inscription :

Catégorie de navire enregistrée :

Observations :

Nom et fonction de l'agent instructeur :

Signature et cachet :

Arrêté ministériel n° 005744 du 10 mars 2026 portant organisation et fonctionnement du système de positionnement et de localisation des navires de pêche

Section première - Objet et Définition

Article premier. - Le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités d'organisation et de fonctionnement du système de positionnement et de localisation des navires de pêche assujettis au dispositif de suivi des navires par satellite, ainsi que les obligations qui en découlent.

Art. 2. - Au sens du présent arrêté, on entend par :

- Centre Radar et Radio Satellite (CRRS) : Centre opérationnel installé à la Direction de la Protection et de la Surveillance des Pêches (DPSP) chargé du contrôle et de la surveillance des activités des navires de pêche, équipé du matériel et des applications informatiques permettant la réception et le traitement automatique des données issues du système de suivi des navires de pêche ;

- Système de Suivi des Navires par satellite (SSN) : Système de télédétection par satellite, permettant d'identifier les navires, de déterminer leur position, leur cap et leur vitesse et dont les données sont transmises selon un rythme défini au CRRS.

Section 2. - Champ d'application et Principe d'équipement des navires

Art. 3. - Le présent arrêté s'applique :

- à tout navire de pêche battant pavillon sénégalais opérant dans les eaux sous juridiction sénégalaise, en haute mer, ou dans les eaux sous juridiction d'un pays tiers ;

- à tout navire de pêche étranger autorisé à pêcher dans les eaux sous juridiction sénégalaise.

Art. 4. - L'équipement du navire d'un dispositif de positionnement et de suivi par satellite conforme aux prescriptions du présent arrêté constitue une condition substantielle et préalable à la délivrance ainsi qu'au renouvellement de toute licence de pêche.

Art. 5. - Lors de la demande d'une licence de pêche, l'armateur ou son représentant fournit au Ministère en charge des Pêches dans les formes prescrites, toute information et document relatifs au dispositif de positionnement et de suivi par satellite.

Section 3. - Installation et prise en charge

Art. 6. - Tout navire de pêche équipé d'un Système de Suivi des Navires par satellite doit détenir, à bord, une attestation de conformité de l'équipement installé, délivrée par son fournisseur.

Art. 7. - Les coûts d'acquisition, de maintenance et de communication du dispositif de positionnement et de suivi par satellite sont à la charge de l'armateur du navire de pêche.

Art. 8. - L'installation du système de positionnement et de localisation doit être validée par la DPSP qui émet un certificat de visibilité.

Art. 9. - La délivrance d'un certificat de visibilité conforme est une condition sine qua non à la délivrance d'une licence de pêche.

Section 4. - *Fonctionnement du système*

Art. 10. - Le système de positionnement et de localisation par satellite installé à bord des navires de pêche assure, à tout moment, la transmission automatique au Centre Radar et Radio Satellite des données relatives :

- à l'identification du navire ;
- à la position géographique la plus récente du navire, exprimée en latitude et en longitude. La position des navires est déterminée avec une marge d'erreur inférieure à 100 m et avec un intervalle de confiance de 99% ;
- à la date et l'heure de la position géographique du navire, exprimées en Temps Universel Coordonné (TUC) ;
- à la vitesse et le cap instantanés du navire, exprimés en dixième de nœud, pour la vitesse, et en degré, pour le cap.

Art. 11. - Les dispositifs de positionnement et de suivi par satellite ne doivent permettre ni la réception ni la transmission de positions erronées et doivent être protégés contre tout dérèglement ou interférence manuelle.

Art. 12. - Il est interdit en tout temps de déplacer, déconnecter, ouvrir, détruire, endommager ou rendre inopérant le système de positionnement et de suivi installé au bord du navire ou de volontairement altérer, détourner ou falsifier les données émises ou enregistrées par le système de positionnement et de suivi.

Art. 13. - Il est interdit en tout temps, pour un navire de pêcher dès lors que la transmission du système de positionnement et de suivi n'est pas établie avec la DPSP.

Section 5. - *Responsabilité du suivi du fonctionnement du dispositif de positionnement et de localisation par satellite*

Art. 14. - Le Commandant du navire équipé en système de positionnement et de localisation doit à tout moment s'assurer que la balise est en marche.

Le commandant d'un navire de pêche veille notamment à ce que :

- les données ne soient pas modifiées ;
- rien ne fasse obstruction à l'antenne du système de positionnement et de suivi par satellite ;

- l'alimentation électrique du système de positionnement de localisation par satellite ne soit interrompue à aucun moment, même au port, sauf autorisation expresse de la DPSP ;

- le système de positionnement et de suivi par satellite ne soit pas enlevé du navire ou déplacé de son lieu d'installation à bord du navire ;

- tout remplacement d'un système de positionnement de la localisation par satellite soit dûment déclaré à la DPSP.

Art. 15. - Le système de positionnement et de suivi par satellite doit continuer à émettre lorsque le navire est au mouillage ou dans un port.

A la demande de l'armateur, la DPSP peut autoriser le navire de pêche au port à éteindre son système de positionnement et de localisation par satellite uniquement si le navire ne va pas exercer ses activités en mer pendant une période et le notifie à l'avance. Cette notification précise le lieu où le navire est immobilisé.

Art. 16. - Tout mouvement du navire sans déclaration préalable à la DPSP ou postérieur à l'arrêt du système de positionnement et de localisation par satellite, ou préalable à sa remise en fonctionnement effective, est interdit.

Art. 17. - La remise en fonctionnement du système de positionnement et de localisation par satellite n'est considéré comme effectif qu'après confirmation par la DPSP de la bonne réception des données.

Section 6. - *Périodicité de la transmission des données*

Art. 18. - Chaque navire en activité doit transmettre les données visées à l'article 10 du présent arrêté à intervalle régulier, au moins vingt-quatre (24) positions par jour, à raison d'une (01) position par heure au CRRS de la DPSP.

Le Centre Radar et Radio Satellite de la DPSP peut exiger des fréquences d'émission de position plus élevées pour assurer la surveillance de certaines zones de pêche, de certains navires de pêche ou de certaines pêcheries.

Art. 19. - Lorsqu'un navire de pêche est à quai dans un port sénégalais, le dispositif de positionnement et de suivi par satellite doit continuer à émettre, sauf autorisation expresse de la DPSP. Lors de la remise en fonction du dispositif, le relevé suivant doit montrer que la position du navire n'a pas changé depuis le dernier relevé transmis.

Section 7. - *Procédures en cas de dysfonctionnement*

Art. 20. - En cas de défaillance technique ou de non fonctionnement du dispositif de positionnement et de suivi par satellite, la DPSP doit être immédiatement informée par radio, téléphone, courrier électronique, fax ou tout autre moyen disponible.

Art. 21. - En cas d'avarie avérée, le capitaine peut demander formellement une dérogation à la DPSP pour rétablir la situation en mer. La décision d'accorder une dérogation est laissée à la seule appréciation de la DPSP, et ne peut excéder une durée maximale de vingt (20) jours pour les navires thoniers et de trois (03) jours pour les autres types de navires. Passé ce délai, le navire doit rallier immédiatement au port.

Dans cette situation, le capitaine du navire transmet au CRRS, ou, le cas échéant, par l'intermédiaire de son armateur, des messages par radio, courrier électronique ou télécopie, à des intervalles réguliers de quatre (4) heures, la position du navire, sa vitesse ainsi que son cap.

Art. 22. - En cas de défaillance technique au port, le navire doit réparer ou remplacer le système de positionnement et de suivi avant de reprendre la mer. Un rapport d'intervention du technicien certifiant la remise en fonctionnement et la compatibilité avec le système utilisé doit être fourni à la DPSP.

Le navire n'est pas autorisé à quitter le port avec un système de positionnement et de suivi par satellite défectueux.

Section 8. - Confidentialités des données

Art. 23. - Les données communiquées au CRRS, conformément aux dispositions du présent arrêté, sont placées sous la responsabilité de la DPSP et sont exclusivement utilisées à des fins de contrôle et de surveillance des activités de pêche.

Art. 24. - Seuls les agents habilités du Ministère en charge des Pêches sont autorisés à accéder aux informations enregistrées dans la base de données du système de suivi des navires par satellite administrée par le CRRS.

L'utilisation des données pour toutes autres fins que celles visées à l'article 24 doit faire l'objet d'une approbation du Ministre en charge des Pêches.

Section 9. - Infractions et sanctions

Art. 25. - Il est interdit en tout temps de déplacer, déconnecter, ouvrir, détruire, endommager ou rendre inopérant la balise installée au bord du navire ou de volontairement altérer, détourner ou falsifier les données émises ou enregistrées par le système de positionnement et de localisation.

Art. 26. - Il est interdit en tout temps pour un navire de pêcher dès lors que la transmission du système de positionnement et de localisation n'est pas établie avec la DPSP.

Toute violation de cette disposition sera punie aux dispositions conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Section 10. - Dispositions finales

Art. 27. - Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 7958 du 05 décembre 2005 portant organisation et fonctionnement du système de positionnement et de localisation (VMS) des navires de pêche opérant dans les eaux sous juridiction du Sénégal.

Art. 28.- Le Directeur de la Protection et de la Surveillance des pêches est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel*.

Arrêté ministériel n° 005745 du 10 mars 2026 abrogeant et remplaçant l'arrêté n° 24741 du 17 juillet 2023 fixant les conditions préalables d'entrée au port des navires de pêche industrielle sénégalais ou étrangers

Article premier. - Le présent arrêté définit les conditions d'accès aux ports et aux services portuaires du Sénégal, des navires de pêche industrielle battant pavillon sénégalais et des navires étrangers utilisés pour la pêche ou des activités liées à la pêche, conformément à l'article 74 de la loi n° 2015-18 du 13 juillet 2015 portant Code de la Pêche maritime.

Les annexes A et C font partie intégrante du présent arrêté.

Art. 2. - Les navires porte-conteneurs qui ne transportent pas de poisson ou, s'ils en transportent, seulement du poisson qui a été débarqué auparavant, à condition qu'il n'existe pas de sérieuses raisons permettant de soupçonner que ces navires se sont livrés à des activités liées à la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (pêche INN), sont exclus du champ d'application du présent arrêté.

La Direction de la Protection et de la Surveillance des Pêches (DPSP) est désignée comme l'autorité administrative compétente pour la coordination des mesures prévues par le présent arrêté.

Le Point de contact national de l'Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du Port (AMREP) assure le rôle de point focal pour la coopération et les échanges d'informations avec les autres administrations concernées.

Art. 3. - Seuls les ports sénégalais expressément désignés par arrêté sont accessibles aux navires concernés par le présent arrêté.

Art. 4. - Les capitaines des navires visés par le présent arrêté, ou leurs représentants, doivent obligatoirement soumettre une Demande préalable d'Entrée au Port (DPEP) à la DPSP. Cette demande peut être transmise par courrier électronique aux adresses suivantes :

crsdpsp@gmail.com ; bvp@dpsp.sn ;
brigadeveilleportuaire@gmail.com ;

Les délais de transmission de la DPEP sont fixés comme suit :

- 72 heures au minimum et 120 heures au maximum avant l'heure prévue d'arrivée pour les navires étrangers ;
- 6 heures au minimum et 72 heures au maximum avant l'heure prévue d'arrivée pour les navires de pêche industrielle sénégalais ;
- 3 heures au minimum et 24 heures au maximum avant l'heure prévue d'arrivée pour les navires de moins 50 tonnes de jauge brut.

Tout report de date et heure d'arrivée (ETA), doit être notifié par les mêmes canaux à la DPSP, au moins 24 heures avant l'ETA prévu initialement. A défaut, la DPEP est simplement annulée.

Art. 5. - En collaboration avec les autorités portuaires, la DPSP, en tant qu'autorité compétente en matière de suivi, contrôle et surveillance, accorde l'autorisation d'entrée au port au capitaine du navire demandeur, dès lors que les conditions requises sont remplies.

Le navire demandeur via son consignataire, présente aux autorités portuaires la notification d'entrée délivrée par la DPSP.

Tout navire demandeur qui ne présente pas aux autorités portuaires ladite notification d'entrée, se voit refuser l'accès au port.

En collaboration avec les autorités portuaires, la DPSP refuse l'entrée au port d'un navire de pêche industrielle sénégalais ou étranger convaincu de pêche ou d'activité liée à la pêche INN.

En collaboration avec les autorités portuaires, la DPSP peut accorder une autorisation restreinte d'entrée au port d'un navire de pêche industrielle sénégalais ou étranger convaincu de pêche ou d'activité liée à la pêche INN, exclusivement afin de l'inspecter. Le navire bénéficiant d'une autorisation restreinte ne peut utiliser, ni être autorisé à utiliser les services du port.

L'entrée au port ne peut être refusée à un navire de pêche industrielle sénégalais ou étranger en cas de force majeure ou de détresse, aux fins de leur prêter assistance.

Art. 6. - La décision d'autorisation, d'autorisation restreinte ou de refus d'accès au port est notifiée par le biais du modèle correspondant figurant en annexe A du présent arrêté.

Art. 7. - La DPSP notifie toute décision de refus d'entrée ou d'autorisation restreinte d'accès au port à l'État du pavillon, l'État dont le capitaine a la nationalité et, le cas échéant, à tout État côtier pertinent, aux États du port voisins, aux organisations régionales de Gestion des Pêches (ORGP) ou autres organisations internationales concernées.

Art. 8. - Les informations requises dans la demande préalable d'entrée au port sont précisées en annexe A, assorties des certificats de capture disponibles et de toute autre information complémentaire permettant de prouver que les captures réalisées ou transportées ne sont pas issues d'une pêche INN.

Les informations doivent être complètes, lisibles et communiquées en langue française ou anglaise.

Les capitaines des navires ou leurs représentants sont responsables de l'exactitude de leurs déclarations.

Art. 9. - En dehors des cas d'autorisation restreinte, l'accès au port est systématiquement refusé ou suspendu, dès lors que :

- La DPEP n'a pas été notifié dans les délais définis à l'article 4 du présent arrêté ;
- le navire a commis des activités de pêche INN ;
- le navire est inscrit sur une liste de navires de pêche INN des Organisations régionales de Gestion des Pêches ;
- le navire a fait l'objet d'un refus d'entrée par un état du port ;
- le navire prévu pour recevoir les captures est en infraction ;
- les informations requises sur la DPEP sont manquantes, illisibles ou incorrectes ;
- le navire est sans nationalité, sans documents de bord ou documents expirés ;
- lorsque la légalité des captures à bord du navire demandeur n'a pu être démontrée après demande d'informations complémentaires auprès du capitaine, de l'État du pavillon et/ou autres États pertinents.

La Direction de la Protection et de la Surveillance des Pêches (DPSP) notifie aux autorités portuaires, le refus ou de la suspension de l'autorisation d'accéder au port ou à ses services.

Art. 10. - Une fois autorisés à entrer au port, la DPSP fait inspecter obligatoirement :

- a. les navires auxquels l'accès au port a été refusé précédemment ainsi que les navires n'ayant encore jamais déposé de demande d'autorisation, conformément au présent arrêté ;
- b. les navires qui font l'objet de demandes d'autres États ou ORGP pertinents souhaitant l'inspection de ces navires ;
- c. les navires pour lesquels il existe de sérieuses raisons de soupçonner qu'ils se sont livrés à la pêche INN ou à des activités liées de soutien à la pêche INN.
- d. les navires qui n'ont pas donné les informations complètes et précises, prévues à l'article 5 du présent arrêté.

En déterminant quels doivent être les autres navires devant faire l'objet d'une inspection, une évaluation systématique du risque est réalisée pour tout navire demandant à entrer dans un port désigné du Sénégal afin de déterminer la priorité d'inspection.

Art. 11. - Les inspecteurs habilités à conduire les inspections au port dans le cadre de la mise en oeuvre des Mesures du Ressort de l'État du Port sont désignés par une décision du Directeur de la Protection et de la Surveillance des Pêches.

Art. 12. - Le capitaine du navire inspecté fournit aux inspecteurs toute l'assistance et toute l'information nécessaires requises, et au besoin, le matériel et les documents pertinents ou des copies, certifiées conformes, de ces derniers.

Conformément à la réglementation en vigueur, les inspecteurs du port doivent examiner l'ensemble des zones, ponts et espaces du navire de pêche ou de soutien, les prises traitées ou non traitées, les filets ou autres engins, les équipements techniques et électroniques, les enregistrements, les transmissions, ainsi que tout document pertinent, notamment les carnets de pêche, les manifestes de cargaison et les reçus et déclarations de débarquement en cas de transbordement, nécessaires à la vérification de l'application des mesures de conservation et de gestion.

Ils peuvent également poser des questions aux capitaines, aux membres de l'équipage ou à toute autre personne à bord du navire faisant l'objet de l'inspection.

Art. 13. - Après l'inspection d'un navire, les inspecteurs établissent un rapport détaillé qu'ils transmettent à la DPSP. Le modèle du rapport d'inspection est détaillé en annexe B.

Art. 14. - En vertu du présent arrêté, la DPSP transmet les résultats de l'inspection ;

- a. à l'État du pavillon du navire inspecté ;
- b. aux États côtiers concernés ;
- c. à l'Etat dont le capitaine du navire est ressortissant ;
- d. aux ORGP compétentes et autres organisations internationales appropriées.

Art. 15. - Lorsqu'à l'issue d'une inspection, il y a de sérieuses raisons de penser qu'un navire s'est livré à la pêche INN ou à des activités liées de soutien à la pêche INN, l'agent qui procède à l'inspection transmet dans les meilleurs délais ses conclusions à la DPSP.

La DPSP :

- a. notifie immédiatement, via le GIES ou par tout autre canal, l'État du pavillon du navire et, selon le cas, les États côtiers, les ORGP compétentes et autres organisations internationales appropriées, ainsi que l'État dont le capitaine du navire est ressortissant ; et

- b. refuse au navire en question l'utilisation de son port, à l'exception des opérations de mise au rebut.

Art. 16. - Lorsqu'un navire n'est pas autorisé à utiliser un port, la DPSP peut :

- a. lever l'interdiction d'utiliser ce port seulement s'il existe des preuves suffisantes attestant que les motifs de l'interdiction sont inadéquats, erronés, ou qu'ils ne s'appliquent plus ;

- b. notifier, dans les meilleurs délais, à ceux qui avaient été informés de l'interdiction en vertu de l'article précédent.

Art. 17. - Tout navire présent dans un port sans autorisation préalable d'entrée se voit interdire, par la DPSP, toute utilisation des services du port, telle que le débarquement, le conditionnement, la transformation, le transbordement ou le transport des poissons, ainsi que l'apport de personnel et la fourniture de carburant, d'engins et d'autres provisions, l'entretien ou la mise en cale sèche. En outre, il sera puni conformément aux dispositions de l'article 133 de la loi portant Code de la Pêche maritime.

Art. 18. - La DPSP notifie toute décision de refus d'utilisation des services au port à l'État du pavillon, l'État dont le capitaine a la nationalité et, le cas échéant, à chaque État côtier pertinent, aux États du port voisins, aux ORGP ou autres organisations internationales concernées.

Art. 19. - Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 20. - Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 024741 du 17 juillet 2023 fixant les conditions préalables d'entrée au port des navires de pêche industrielle sénégalais ou étranger.

Art. 21. - Le Directeur général du Port autonome de Dakar, le Directeur de la Protection et de la Surveillance des Pêches et le Directeur des Pêches maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

Arrêté ministériel n° 005746 du 10 mars 2026
portant immatriculation et marquage des navires
de pêche industrielle

Article premier. - *Objet*

Le présent arrêté a pour objet de rendre obligatoire l'attribution et l'utilisation du numéro d'identification de l'Organisation maritime internationale (numéro IMO) pour les navires de pêche battant pavillon sénégalais, en complément du numéro d'immatriculation national.

Article 2. - Navires concernés

Sont soumis à l'obligation de détenir un numéro IMO valide :

1. les navires de pêche battant pavillon sénégalais d'une jauge brute égale ou supérieure à 100 tonnes ;
2. les navires de pêche battant pavillon sénégalais d'une longueur égale ou supérieure à 12 mètres autorisés à opérer dans ou au-delà des eaux sous juridiction nationale ;
3. tout autre navire de pêche pour lequel l'administration compétente estime nécessaire l'attribution d'un numéro IMO au regard des exigences internationales de traçabilité.

Article 3. - Attribution du numéro IMO

Le numéro IMO est attribué conformément aux règles et procédures internationales en vigueur.

L'armateur ou le propriétaire du navire est tenu d'entreprendre les démarches nécessaires pour l'obtention de ce numéro auprès de l'organisme compétent reconnu par l'Organisation maritime internationale.

Article 4. - Utilisation du numéro IMO

Le numéro IMO doit figurer notamment :

- sur les documents officiels du navire ;
- dans les registres administratifs relatifs aux navires de pêche ;
- dans les bases de données et systèmes de suivi des navires utilisés par l'administration des pêches ;
- dans toute demande de licence ou d'autorisation de pêche.

Article 5. - Marquage du numéro IMO

Le numéro IMO doit être apposé de manière visible, permanente et lisible sur la coque ou la superstructure du navire conformément aux normes internationales relatives au marquage et à l'identification des navires de pêche.

Les modalités techniques de marquage peuvent être précisées par instruction de l'administration compétente.

Article 6. - Complémentarité avec l'immatriculation nationale

Le numéro IMO ne se substitue pas au numéro d'immatriculation national du navire.

Les deux identifiants demeurent obligatoires et doivent être utilisés conjointement pour l'identification du navire.

Article 7. - Contrôle et vérification

Les services compétents du Ministère chargé des Pêches maritimes veillent au respect des dispositions du présent arrêté notamment dans le cadre :

- de l'immatriculation des navires ;
- de l'octroi et du renouvellement des licences de pêche ;
- des opérations de contrôle et de surveillance des activités de pêche.

Article 8. - Sanctions

Tout manquement aux dispositions du présent arrêté est sanctionné conformément aux dispositions du Code de la Pêche maritime et aux textes pris pour son application.

Sans préjudice des sanctions prévues par la réglementation en vigueur, l'administration peut notamment prononcer :

- le refus de délivrance ou de renouvellement de la licence de pêche ;
- la suspension ou le retrait de la licence de pêche ;
- toute autre mesure administrative prévue par la réglementation applicable.

Article 9. - Dispositions transitoires

Les navires de pêche battant pavillon sénégalais déjà en activité à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté disposent d'un délai de douze (12) mois pour se conformer à l'obligation d'obtention du numéro IMO.

Article 10. - Exécution

Le Directeur général de l'Agence nationale des Affaires maritimes, le Directeur des Pêches maritimes et le Directeur de la Protection et de la Surveillance des Pêches sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Thiès

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans un délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de Grande Instance de Thiès.

Suivant réquisition n° 0001073 du 24 mars 2026, le Chef du Bureau des Domaines de Thiès, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, en exécution des prescriptions du décret n° 2025-1885 du 21 novembre 2025, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Thiès, d'un immeuble consistant en un terrain situé à Keur Yakham, dans la Commune de Keur Moussa, d'une superficie de 02ha 05a 45ca, en vue de son attribution par voie de bail à Monsieur Momar SAMB.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal comme dépendant du Domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 portant loi sur le Domaine national, et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, ainsi qu'il résulte du décret n° 2025-1885 du 21 novembre 2025 et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charges réels, actuels ou éventuels.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
Mor FALL*

SOCIÉTÉ CIVILE PROFESSIONNELLE D'AVOCATS
NDIAYE & MBODJ
47, Boulevard de la République Immeuble SORANO
BP. : 21.355 - DAKAR (SÉNÉGAL)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 23.324/DP formant le lot 153 d'une contenance reconnue au bornage 189m², appartenant exclusivement à Monsieur Abdourahmane DIALLO, demeurant à Dakar, né le 25 avril 1980. 2-2

CABINET D'AVOCAT
Me Cheikh Tidiane DIOUF
Avocat à la Cour

242, Rue Blaise DIAGNE x Paul HOLLE,
Nord, Saint-Louis BP. : 910
Email : cabinet.ct.diouf@hotmail.com

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte relatif au Certificat d'Inscription de Monsieur Massamba SECK, titulaire d'un droit d'usage inscrit sur le titre foncier n° 547/BS, sis dans la Commune de Saint-Louis. 2-2

SOCIÉTÉ CIVILE PROFESSIONNELLE
Maîtres Aïssatou SOW, Mouhamadou MBACKE,
Fatou Demmo MBALLO, Awa DIOP
& Emile Souleymane GUEYE
Notaires associés

Titulaire de la Charge de Dakar III créée en 1959
(Successeur de Me Amadou Nicolas MBAYE
& de Me Boubacar SECK)

27, Rue Jules Ferry x Moussé Diop BP. 897 - DAKAR (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 19.951/R de Rufisque, appartenant à Monsieur Khadim SECK. 2-2

OFFICE NOTARIAL
Me Christophe François Niokhor Ndiack DIOUF,
Notaire Intérimaire de la Charge de Ziguinchor I
132, rue Lemoine - BP. : 576 - Ziguinchor

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 770/ZG ex. 1077/BC de la Basse Casamance, appartenant à Monsieur Nemer SARA. 2-2

OFFICE NOTARIAL
Me Christophe François Niokhor Ndiack DIOUF,
Notaire Intérimaire de la Charge de Ziguinchor I
132, rue Lemoine - BP. : 576 - Ziguinchor

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1.089/ZG ex. 1426/BC de la Basse Casamance, appartenant à Monsieur Nemer SARA. 2-2

OFFICE NOTARIAL
Maître Mohamadou BAH
Notaire Titulaire de la Charge de Kafrine
Adresse : Kafrine (Sénégal), Quartier Escale - Villa n° 07,
En face Commissariat de Police

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 32/KF, appartenant à Monsieur Massamba SECK. 2-2

Maître Souhaïbou MBOUP
Greffier au TGI de Louga

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier n°583/L, propriété des Hoirs feu El Hadji Ibra SECK.

2-2

Maître Souhaïbou MBOUP
Greffier au TGI de Louga

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier n°1163/L, propriété des Hoirs feu El Hadji Ibra SECK.

2-2

OFFICE NOTARIAL
Me Christophe François Niokhor Ndiack DIOUF,
Notaire Intérimaire de la Charge de Ziguinchor I
132, rue Lemoine - BP : 576 - Ziguinchor

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 940/ZG ex. 1272/BC de la Basse Casamance, appartenant à Monsieur Malang THIAM.

1-2

Etude de Me Magatte Bop BENGELOUNE
Notaire

Charge de Dakar XVIII
Immeuble PBC, 1^{er} étage, Rond-point Dabakh -
Bd de l'Est x Allées Seydou N. TALL, Point E, Dakar
BP : 23180 - Dakar - Ponty

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 13.458/R, appartenant à Madame Awa CISSE.

1-2

Etude Maître Bineta Thiam DIOP,
Notaire à Dakar VI-Pikine
Pikine - Cité Sotiba n° 204 bis (face Route nationale)
BP : 3230 - Dakar RP

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'Inscription du droit de superficie inscrit sur le titre foncier n° 845/GW de Guédiawaye (ex.2937/DP lots 813 & 815), appartenant à Monsieur Ndiaye BA.

1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 539/R de Rufisque, appartenant à Madame Bineta Thiam DIOP Consorts.

1-2

Etude Maître Bineta Thiam DIOP,
Notaire à Dakar VI-Pikine
Pikine - Cité Sotiba n° 204 bis (face Route nationale)
BP : 3230 - Dakar RP

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'Inscription du droit au bail inscrit sur le titre foncier n° 2384/GW de Guédiawaye (ex.TF 6775/DP lot S/168), appartenant aux héritiers de feu Samba NDIAYE à savoir Madame Ndèye Mariétou CISSE et Consorts.

1-2

Etude Maître Bineta Thiam DIOP,
Notaire à Dakar VI-Pikine
Pikine - Cité Sotiba n° 204 bis (face Route nationale)
BP : 3230 - Dakar RP

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'Inscription du droit au bail inscrit sur le titre foncier n° 15717/DP, appartenant à Monsieur Oumar Ciré MBAYE.

1-2

Etude de Maître Cheikhou SARR
Notaire dans le ressort de la Cour d'Appel de Thiès
Titulaire de la Charge de Diourbel II
Diourbel, quartier Escalé, en face de la Gouvernance,
Immeuble Baobab, 1^{er} étage à gauche (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1004/BAOL, appartenant à Monsieur Serigne Abdoulaye MBACKE, né en 1912 à Thiéyène-Djoloiff (Sénégal).

1-2

Etude de Maître Ndiack BA
Avocat à la Cour
Liberté V, Rond-point Sacré-cœur (en face JVC),
Villa n° 5426, 3^{ème} étage - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2229/DK de Dakar-Plateau, appartenant à Monsieur Abdoulaye CISSE.

1-2

RUFISQUE - Imprimerie nationale DL n° 7853
